



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-048

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2024-04-15-00001 - Arrêté du 15 avril 2024 autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du Finistère (2 pages) Page 5

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CENTRE D EXPERTISE ET DE RESSOURCE TITRE

29-2024-04-17-00007 - Convention de subdélégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports - Quimper-Melun (2 pages) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2024-04-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2024^{??} modifiant l arrêté préfectoral n°29-2021-01-14-00001 du 14 janvier 2021 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor (2 pages) Page 9

29-2024-04-17-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 29-2022-03-22-00003 du 22 mars 2022 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille (1 page) Page 11

29-2024-04-17-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 modifié^{??} portant composition de la commission locale de l'eau chargée^{??} de la modification, de la révision^{??} et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ^{??}Ouest Cornouaille (2 pages) Page 12

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2024-04-18-00003 - Arrêté du 18 avril 2024 portant diverses mesures d'interdiction temporaires à l'occasion du match de football stade brestois 29 - AS Monaco du dimanche 21 avril 2024 (2 pages) Page 14

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2024-04-18-00004 - Arrêté du 18 avril 2024 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail à la société NEXANS NORWAY (2 pages) Page 16

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2024-01-16-00003 - Décision d'agrément "chantier à caractère éducatif" n°2024-01 du 15/01/2024 (2 pages) Page 18

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2024-04-12-00003 - Arrêté du 12 avril 2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres issues de la zone de production « rivière de l'aven intermédiaire » n° 29.08.041 et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus. (4 pages)

Page 20

29-2024-04-15-00002 - Arrêté du 15 avril 2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres issues de la zone de production « rivière de l'aven intermédiaire » n° 29.08.041 et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus (4 pages)

Page 24

29-2024-04-17-00003 - Arrêté du 17 avril 2024 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret sud estran » (n°38) secteur de Dinan-kerloch (3 pages)

Page 28

29-2024-04-18-00001 - Arrêté du 18 avril 2024 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres issues de la zone de production « rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041 ainsi que des mesures de gestion complémentaires. (3 pages)

Page 31

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX

29-2024-04-19-00001 - Arrêté du 19 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'une station de relevés des vents sur un duc d'Albe à la « Pointe de l'Armorique » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas (8 pages)

Page 34

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2024-04-17-00008 - Arrêté autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'ufs par stérilisation d'espèces animales protégées (2 pages)

Page 42

29-2024-04-12-00005 - Arrêté du 12 avril 2024 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (2 pages)	Page 44
29-2024-04-12-00008 - Arrêté préfectoral fixant les fourchettes des plans de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024-2025 (2 pages)	Page 46
2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /	
29-2024-04-02-00021 - Arrêté portant subdélégation de signature. (3 pages)	Page 48
29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /	
29-2024-03-12-00034 - Décision portant délégation de signature n°2024-03 - Mme Sonia NICOLAS - Directrice en charge des Projets, de l'Innovation et du Parcours des Usagers (2 pages)	Page 51
29-2024-03-12-00033 - Décision portant délégation de signature n°2024-05_Administrateurs de garde - CH de Douarnenez (3 pages)	Page 53
29-2024-03-12-00035 - Décision portant délégation de signature n°2024.02_Mme Claire DOUZILLE_Directrice des Ressources Matérielles du CH de Douarnenez_Absence de Mme JOUVET_Directrice_Période du 15 au 26 Mars 2024 (1 page)	Page 56
29-2023-09-11-00011 - Décision portant délégation signature 2023-14 Administrateurs de garde (CH de Douarnenez) (2 pages)	Page 57
29170-GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD /	
29-2024-04-17-00004 - Décision portant délégation de signature Groupe Hospitalier Bretagne Sud (16 pages)	Page 59
BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SERVICE PATRIMOINE NATUREL	
29-2024-04-12-00004 - Arrêté abrogeant et remplaçant l arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 modifié?? portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d aires de repos d espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud???? et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d espèces animales protégées (77 pages)	Page 75

**Arrêté du 15 avril 2024
autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité dans les gares du Finistère**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral 29-2024-02-26-00007 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2024 par la direction de zone sûreté Ouest de la SNCF ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par un arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris par le préfet du département concerné ;

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – urgence attentat » et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le contexte instable de la situation internationale, notamment au Proche-Orient ;

Considérant la période des jeux olympiques et paralympiques, propices à des déplacements et à des risques de tentatives de déstabilisation ;

Considérant les vacances scolaires en avril, mai et en période estivale ainsi que les jours fériés du mois de mai au cours desquels les déplacements de vacanciers seront nombreux et l'augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF du département du Finistère à ces périodes ;

Considérant les différents festivals organisés dans le département, notamment à partir du mois de juin ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que, dans ce contexte, les gares sont des cibles potentielles ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département du Finistère, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

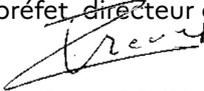
ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article R. 2251-53 du code des transports peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, du 20 avril au 31 août 2024 inclus, dans les gares du Finistère.

Article 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur de zone sûreté Ouest de la SNCF, agence de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
- n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre le préfet du département de Seine-et-Marne, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet du département du Finistère, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, le CERT déléataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel il accède en mode dématérialisé,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégrant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage :

- à employer les renforts en personnels recrutés à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel il accède en mode dématérialisé.

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée d'un mois renouvelable sous réserve de l'analyse de la situation du CERT de Melun et jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

Fait le 17 avril 2024

Le préfet du département de Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture

SIGNÉ

Etienne PETIT

Le préfet du département du Finistère,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

François DRAPÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 AVRIL 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2021-01-14-00001 DU 14 JANVIER 2021 MODIFIÉ
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA
MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX LÉON TRÉGOR

—
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;
- VU** la demande du président du Comité départemental du Finistère de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer en date du 21 février 2024 ;
- VU** l'avis favorable de M. le président de la Commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor en date du 20 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor pour mieux prendre en compte les enjeux littoraux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 modifié susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Au 2°) entre les mots « un représentant des propriétaires fonciers concernés » et les mots

3) Collège des représentants de l'État et des établissements publics de l'État »

sont ajoutés les mots

« - un représentant du Comité départemental de la Fédération nationale de la pêche en mer »

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et le président de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 avril 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°29-2022-03-22-00003 DU 22 MARS 2022
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA
MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX OUEST CORNOUAILLE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-03-22-0003 du 22 mars 2022 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU** la demande du président du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille du 29 mars 2024 ;

Considérant la demande du président du Syndicat Ouesco en date du 29 mars 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

Les mots « - le directeur de l'Unité départementale de l'Agence régionale de Santé » sont remplacés par les mots « Madame la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité ».

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

17 avril 2024
Pour le préfet,
le secrétaire général ,

signé

François DRAPÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUILLET 2022 MODIFIÉ
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE
DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION
ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
OUEST CORNOUAILLE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016027-0003 du 27 janvier 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-03-22-00003 du 22 mars 2022 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-20-00005 du 20 juillet 2022 modifié portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;

Considérant la modification de l'arrêté relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille,

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2022 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les mots

« le directeur de l'unité départementale de l'Agence régionale de Santé »
sont remplacés par les mots

« la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité »

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex

téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr

Article 2 : Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2022 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les mots

«la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité»

sont remplacés par les mots

«le directeur de l'unité départementale de l'Agence régionale de Santé»

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 avril 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

**ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2024
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES A L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – AS MONACO
DU DIMANCHE 21 AVRIL 2024**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00010 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT que le match de football Stade Brestois 29 – AS MONACO du 21 avril 2024 va générer le déplacement d'un groupe d'environ 400 supporters de l'AS MONACO, dont il convient d'éviter qu'ils soient susceptibles de rencontrer des ultras du club Stade Brestois 29, aux alentours du stade Francis Le Blé ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et attente graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST,

A R R Ê T E

Article 1er :

Le dimanche 21 avril 2024, de 10h00 à 15h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS MONACO ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le secteur délimité par les rues et avenues et sur les dites voies elles-mêmes, définies ci-après :

- autour du stade Francis Le Blé : place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris,

Article 2 :

Le dimanche 21 avril 2024 de 00h00 à 19h00, l'accès au périmètre défini à l'article 1 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 3 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et de l'AS Monaco.

Fait à Brest, le 18 avril 2024,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Brest,

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRETE DU 18 AVRIL 2024

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

NEXANS NORWAY
ETTERSTAD
OSLO, NO-0605
NORVEGE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 12 avril 2024, par la direction de la Société NEXANS NORWAY dont **l'activité est notamment la fabrication et l'installation de câbles électriques de puissance sous-marine**, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical **pour l'emploi, les dimanche** compris entre le 14 avril et le 26 mai 2024, de salariés affectés aux travaux de raccordement électrique haute tension **entre la France et l'Irlande dans le cadre du projet CELTIC INTERCONNECTOR** à Cléder (partie forage) et à Saint-Pol-de-Léon (partie assemblage des fourreaux) ;

VU l'accord écrit des salariés volontaires ;

VU l'avis recueilli auprès de l'Inspecteur du travail de la section 11 de la 3^{ème} unité de contrôle ;

CONSIDERANT que l'entreprise indique que les travaux consistent à **des travaux de mise à l'eau**, de remorquage et de tirage de fourreaux dans les forages déjà réalisés ; que ces travaux nécessitent que **l'état de la mer soit dans de bonnes conditions** permettant des interventions en sécurité pendant plusieurs périodes de 3 à 4 jours consécutifs, lesquelles pourraient comprendre des dimanches du mois **d'avril** et du mois de mai ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant et notamment **l'incertitude quant aux conditions climatiques en mer empêchant de déterminer des dates précises d'intervention** ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société NEXANS NORWAY est autorisée à faire travailler, en cas de nécessité, les salariés volontaires affectés au chantier susvisé les dimanches compris entre le 21 avril et le 26 mai 2024, dans les conditions fixées à la demande.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées aux articles L.3132-25-3 et 4 du code du travail ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de **l'emploi, du travail et des solidarités**,
l'Inspectrice du travail,
les Maires des communes de Cléder et de Saint Pol de Léon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par **l'application *Télérecours citoyens*** accessible à partir du site www.telerecours.fr.

-

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N°2024-01 du 15/01/24**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La structure CCAS de PLEYBEN

Sise : Pace Charles de Gaulle 2919029190PLEYBEN

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de CCAS de PLEYBEN est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 15/01/24 .

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La structure s'engage à déclarer chaque chantier, auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère, 15 jours avant son démarrage précisant les dates, lieux, nombres de jeunes et nature des missions.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 16/01/24

Pour le directeur départemental,
Le Responsable de mission
SIGNÉ
Jérémie MÉTAYER

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2024

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA COMMERCIALISATION
ET DE LA MISE À LA CONSOMMATION HUMAINE
DES **HUÎTRES** ISSUES DE LA ZONE DE PRODUCTION
« RIVIÈRE DE L'AVEN INTERMÉDIAIRE » N° 29.08.041
ET PRESCRIVANT DES MESURES DE GESTION COMPLÉMENTAIRES LIÉES À UNE
CONTAMINATION DE CES COQUILLAGES PAR DES NOROVIRUS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28 décembre 2021, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041;

CONSIDÉRANT la contamination en norovirus du lot incriminé **récolté le 21 mars** 2024 dans la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041, détectée par les analyses réalisées par le laboratoire LABEO en date du 12 avril 2024;

CONSIDÉRANT la contamination en norovirus d'huîtres prélevées le 09 avril 2024 au point REMI « Le Hénant » dans la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041, détectée par les analyses réalisées par le laboratoire LABEO en date du 12 avril;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique établi entre la survenue des cas humains groupés de toxi-infection alimentaire et les huîtres de la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041;

CONSIDÉRANT le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE POUR LES HUÎTRES

Sont interdits, à compter du 12 avril 2024, la récolte, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance de la zone « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041 ainsi délimitée :

- Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.
- Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo. Y compris l'anse de Poulgouin.

La pêche de loisir est également interdite. Le public en est informé sur les lieux de pêche.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/RAPPEL

Les huîtres qui ont été récoltées ou pêchées dans la zone « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041 depuis le 21 mars 2024 (date de récolte des huîtres à l'origine de cas humains de TIAC), sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations du Finistère. Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Les lots d'huîtres mis sur le marché depuis plus de 15 jours ne sont pas concernés par les opérations de retrait-rappel.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041 pour l'immersion des huîtres.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le 21 mars 2024 et stockée dans les bassins ou réserves des établissements. Les huîtres immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent pas être commercialisées en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations, elles peuvent cependant être ré-immersées dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II - Les opérations de lavage des huîtres d'autres provenances, sans immersion, sont toutefois possibles.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pont-Aven, Riec sur Belon, Nevez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière,

Signé

Anne MOALIC

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2024

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA COMMERCIALISATION
ET DE LA MISE À LA CONSOMMATION HUMAINE
DES **HUÎTRES** ISSUES DE LA ZONE DE PRODUCTION
« RIVIÈRE DE L'AVEN INTERMÉDIAIRE » N° 29.08.041
ET PRESCRIVANT DES MESURES DE GESTION COMPLÉMENTAIRES LIÉES À UNE
CONTAMINATION DE CES COQUILLAGES PAR DES NOROVIRUS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28 décembre 2021, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041;

CONSIDÉRANT la contamination en norovirus du lot incriminé **récolté le 21 mars** 2024 dans la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041, détectée par les analyses réalisées par le laboratoire LABEO en date du 12 avril 2024;

CONSIDÉRANT la contamination en norovirus d'huîtres prélevées le 09 avril 2024 au point REMI « Le Hénant » dans la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041, détectée par les analyses réalisées par le laboratoire LABEO en date du 12 avril;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique établi entre la survenue des cas humains groupés de toxi-infection alimentaire et les huîtres de la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041;

CONSIDÉRANT le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 29-2024-04-12-00003 du 12 avril 2024 contient une mention erronée en son article 1 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2024-04-12-00003 du 12 avril 2024 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 29-2024-04-12-00003 du 12 avril 2024 est abrogé pour la raison suivante : les limites de zone décrites en son article 1 sont erronées. Elles sont remplacées par les limites de zone figurant à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : FERMETURE DE LA ZONE POUR LES HUÎTRES

Sont interdits, à compter du 12 avril 2024, la récolte, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance de la zone « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041 ainsi délimitée :

- Limite amont : la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor.
- Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.

La pêche de loisir est également interdite. Le public en est informé sur les lieux de pêche.

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT/RAPPEL

Les huîtres qui ont été récoltées ou pêchées dans la zone « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041 depuis le 21 mars 2024 (date de récolte des huîtres à l'origine de cas humains de TIAC), sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations du Finistère. Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Les lots d'huîtres mis sur le marché depuis plus de 15 jours à **compter du 12 avril 2024** (date de diffusion de l'arrêté préfectoral n° 29-2024-04-12-00003 abrogé ce jour) ne sont pas concernés par les opérations de retrait-rappel.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041 pour l'immersion des huîtres.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le 21 mars 2024 et stockée dans les bassins ou réserves des établissements. Les huîtres immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent pas être commercialisées en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations, elles peuvent cependant être ré-immersées dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II - Les opérations de lavage des huîtres d'autres provenances, sans immersion, sont toutefois possibles.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pont-Aven, Riec sur Belon, Nevez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière,

Signé

Anne MOALIC

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2024

**PORTANT LEVÉE DE L' INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION,
DE LA COMMERCIALISATION DES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU
DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE « IROISE CAMARET SUD ESTRAN » (N°38)
SECTEUR DE DINAN-KERLOCH**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2024-03-27-00003 du 27 mars 2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, provenant de la zone « Iroise Camaret sud estran » N°38 secteur de Dinan Kerloch ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER le 11 avril 2024 et le 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 6 avril 2024 et le 14 avril 2024 au point « Dinan Kerloc'h » dans la zone « Iroise Camaret sud estran » n°38, sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD/kg de chair de coquillage pour les toxines amnésiantes, par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2024-03-27-00003 du 27 mars 2024 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, le responsable de filière au service alimentation

Signé

Philippe LAUDREN

ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2024

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA
COMMERCIALISATION ET DE LA MISE À
LA CONSOMMATION HUMAINE DES HUÎTRES ISSUES DE LA ZONE DE PRODUCTION
« RIVIÈRE DE L'AVEN INTERMÉDIAIRE » N° 29.08.041 AINSI QUE DES MESURES DE
GESTION COMPLÉMENTAIRES.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28 décembre 2021, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouvelle déclaration de toxi-infections alimentaires impliquant des coquillages de la zone de production « Rivière de l'Aven Intermédiaire » n°29.08.041 ;

CONSIDÉRANT que la période de 28 jours à compter du 21 mars 2024, telle que mentionnée dans l'instruction technique précitée, s'est achevée le 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 précitée, que le risque sanitaire peut être écarté ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉOUVERTURE DE LA ZONE AVEN INTERMÉDIAIRE

L'arrêté préfectoral n° 29-2024-04-15-00002 du 15 avril 2024 est **abrogé**.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pont-Aven, Riec sur Bélon, Nevez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière

Signé

Anne MOALIC



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 2024

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'une station de relevés des vents sur un duc d'Albe à la « Pointe de l'Armorique » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

VU la demande du 27 février 2024, par laquelle Monsieur François CUILLANDRE, représentant Brest Métropole sise 24 rue Coat ar Guéven – 29238 Brest cedex, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime à la « Pointe de l'Armorique » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas pour une année ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci ;

VU l'arrêté n° 29-2022-04-26-00005 du 26 avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'une station de relevés des vents sur un duc d'Albe à la pointe de l'Armorique échu depuis le 10 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du maire de Plougastel-Daoulas du 03 avril 2024 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 02 avril 2024 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 03 avril 2024 ;

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 25 mars 2024 fixant les conditions financières ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant interdiction d'accostage, d'amarrage et d'accès aux dépendances du domaine public maritime sises aux ducs-d'Albe, au droit du littoral de la commune de Plougastel-Daoulas du 26 février 2020 et du 28 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Brest Métropole, n° SIRET 242 900 314 00012, sise 24 rue Coat ar Guéven 29238 Brest, représentée par son président Monsieur François CUILLANDRE, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement, à l'angle de l'un des ducs d'Albe, à la « Pointe de l'Armorique » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour l'installation d'une station de relevés des vents à usage public (via application mobile gratuite ou via site internet). La superficie de la dépendance est d'environ 4 m².

Cette occupation consiste en la fixation d'un mât avec platine de soutien (environ 1,50 m) supportant les différents éléments de relevés, à savoir :

- une girouette,
- une cellule photovoltaïque,
- un module de transfert de données,
- un module d'enregistrement de pression de l'air et de température.

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	Lat = 48°19.33298'N	Lng = 4°27.27810'O	X = 148237.501	Y = 6828497.471
2	Lat = 48°19.33330'N	Lng = 4°27.27640'O	X = 148239.647	Y = 6828497.861
3	Lat = 48°19.33222'N	Lng = 4°27.27614'O	X = 148239.777	Y = 6828495.846
4	Lat = 48°19.33194'N	Lng = 4°27.27774'O	X = 148237.761	Y = 6828495.521

ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée du 11 mai 2023 au 10 mai 2025.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du périmètre défini par le plan annexé (annexe 2) à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.
- Toute précaution doit être prise pour assurer la sécurité lors de l'installation de la station de relevés des vents.
- L'accès, les travaux d'aménagement et les opérations d'entretien et de réparation doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des sternes Pierregarin (du 1^{er} avril au 31 août).
- Avant toute intervention, le bénéficiaire doit en informer le service gestionnaire du domaine public maritime ainsi que le Parc Naturel Régional d'Armorique.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation et qui doivent être réalisés en dehors de la période sensible de la nidification des sternes Pierregarin, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime et le Parc Naturel Régional d'Armorique :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

ARTICLE 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public peut être consentie à titre gratuit, l'occupation relevant des exceptions au principe de non-gratuité de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public visées à l'article L2125-1 du CG3P.

Dans l'hypothèse où une taxe foncière serait émise, celle-ci sera à la charge du demandeur.

Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer des droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 332 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que ces exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

ARTICLE 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Plougastel-Daoulas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,
signé Vincent MOUDENNER

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
par la Direction départementale des finances publiques
Le responsable du service local du Domaine

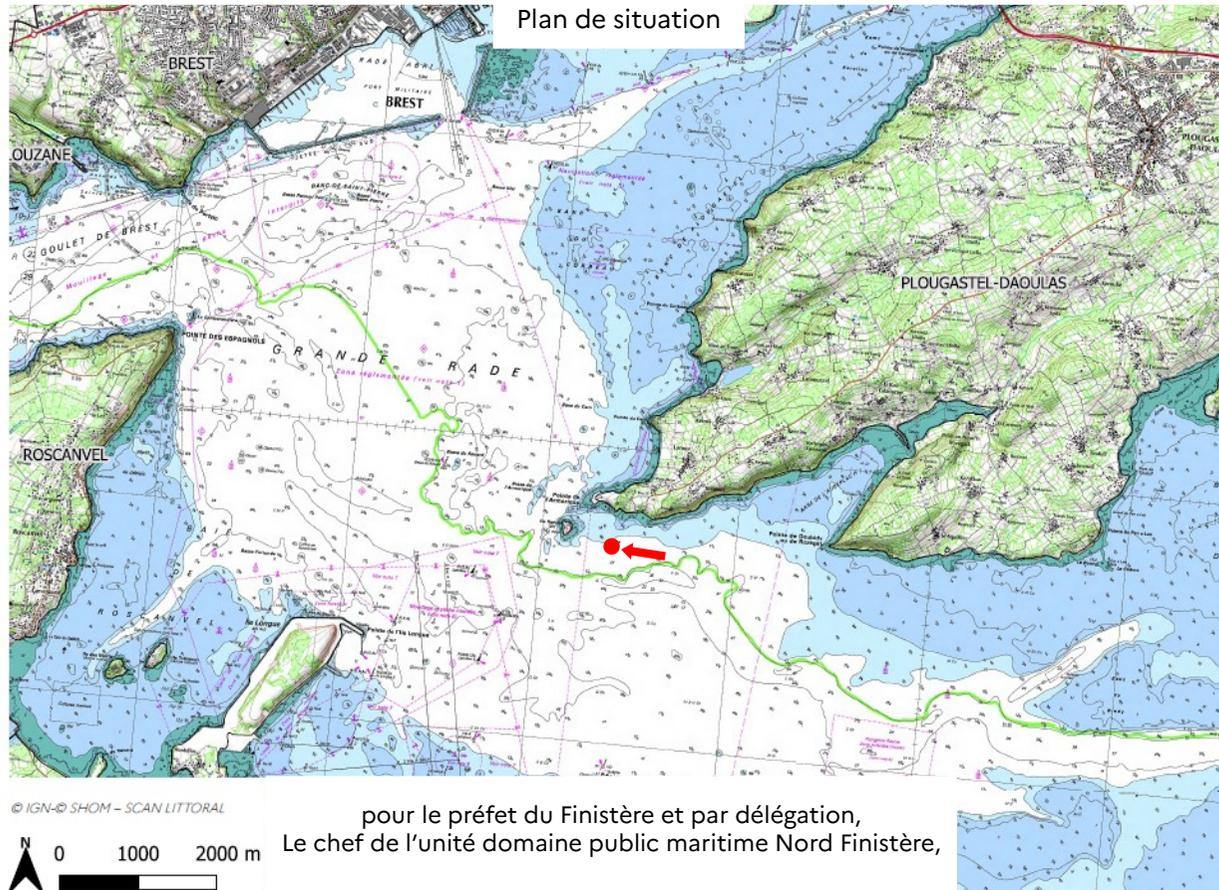
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Mairie de Plougastel-Daoulas
- Parc Naturel Régional d'Armorique
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29189-0201

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour l'installation d'une station de relevés des vents sur un duc d'Albe à la « Pointe de l'Armorique »
sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas



Signé Vincent MOUDENNER

ANNEXE N° 2 À L'ARRÊTÉ DU
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour l'installation d'une station de relevés des vents sur un duc d'Albe à la « Pointe de l'Armorique »
sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas

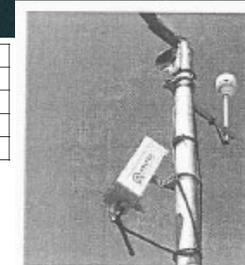


Points	Coordonnées en WGS84		Coordonnées en Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	48°19.33298'N	4°27.27810'O	148237.501	6828497.471
2	48°19.33330'N	4°27.27640'O	148239.647	6828497.861
3	48°19.33222'N	4°27.27614'O	148239.777	6828495.846
4	48°19.33194'N	4°27.27774'O	148237.761	6828495.521

© IGN-BD ORTHO®



pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,



Signé Vincent MOUDENNER



ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2024
AUTORISANT LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'OEUFS
PAR STÉRILISATION D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande reçue en DDTM le 13 mars 2024 par laquelle la commune de Saint-Martin-des-Champs sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 22 mars au 5 avril 2024 inclus,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune de Saint-Martin-des-Champs, représentée par son maire, est autorisée, afin de protéger la santé et la sécurité publiques et de réduire les dommages à la propriété, jusqu'au 31 juillet 2024 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 septembre 2024. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Saint-Martin-des-Champs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

François DRAPE



**ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2024
CONCERNANT UNE ESPÈCE SOUMISE AU TITRE 1^{ER} DU LIVRE IV
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA PROTECTION
DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
VU La demande reçue en DDTM le 28 mars 2024 par laquelle la base aéronavale de Lanvéoc Poulmic sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,

CONSIDERANT que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,

CONSIDERANT que la présente décision aura un impact non significatif sur les espèces concernées et que par conséquent les dispositions de l'article L 123-19-2 du code de l'environnement relatives à la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ne trouvent pas à s'appliquer,

CONSIDERANT que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La base aéronavale de Lanvéoc Poulmic, BCRM de Brest, Groupement des services généraux, SSIS, CC 650, 29240 BREST cedex 9, est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2026, à effaroucher et si nécessaire, détruire, les espèces suivantes :

- Goéland argenté
- Buse variable
- Mouette rieuse
- Choucas des tours
- Faucon crécerelle

Les opérations sont réalisées sur le site de la base aéronavale, en la commune de Lanvéoc.

ARTICLE 2 : conditions particulières

Un rapport annuel qualitatif et quantitatif est adressé **avant le 31 janvier de chaque année**, à la DDTM (Service eau et biodiversité–unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex).

ARTICLE 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES FOURCHETTES
DES PLANS DE CHASSE GRAND GIBIER POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2024-2025

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et R.425-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2010/2026 du Finistère ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 04 mars 2024 ;
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 08 mars au 29 mars 2024 inclus et l'absence d'observation ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 4 100 bracelets soit un minimum de 4 100 chevreuils à prélever.
- maximum : 5 300 bracelets soit un maximum de 5 300 chevreuils à prélever.

ARTICLE 2 – Le plan de chasse annuel cerf élaphe pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 17 bracelets soit un minimum de 17 cerfs à prélever.
- maximum : 50 bracelets soit un maximum de 50 cerfs à prélever.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.425-6 du Code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum d'animaux à prélever correspondant à l'attribution individuelle. Il fixe également comme suit le minimum d'animaux à prélever :

- **pour le Chevreuil** : partie entière de soixante-quinze pour cent (75%) du plan de chasse attribué. Si le plan de chasse attribué est de un ou deux chevreuils, le minimum est de un. Si le plan de chasse attribué est de trois chevreuils, le minimum est de deux.

- **pour le Cerf** : Pour les attributions de 1 ou de 2 bracelets, il n'y a pas de minimum à réaliser.

Concernant les attributions supérieures à 2 bracelets sur un territoire les minimums à réaliser sont fixés comme suit :

- 3 attributions avec un minimum d'une (1) Femelle.
- 4 attributions avec un minimum d'une (1) Femelle
- 5 attributions avec un minimum de deux (2) Femelles.

ARTICLE 4 – Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite dans un délai de quinze jours à compter de sa notification auprès du Président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, selon les modalités mentionnées à l'article R.425-9 du code de l'environnement. L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 12 avril 2024

Le préfet,

signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale du Finistère**

Secrétariat Général
SG n°24-245

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

Vu le décret du 22 novembre 2023 portant nomination de Madame Valérie PERRIN, Directrice Académique adjointe des Services de l'Éducation Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Muriel BAGGIO, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 16 février 2024 portant nomination de Madame Cécile SIMEON, adjointe à la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du département du Finistère en charge du 1^{er} degré ;

Vu l'arrêté du Recteur du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n°29-2022-09-21-00001 du 21 septembre 2022 et de l'arrêté n°29-2023-12-18-00009 du 18 décembre 2023 sont abrogées.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie PERRIN, Directrice Académique Adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PERRIN, délégation de signature est donnée à Madame SIMEON, adjointe à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en charge du 1^{er} degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PERRIN, Directrice Académique Adjointe à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PERRIN, délégation de signature est donnée à Madame BAGGIO, secrétaire générale.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Cécile SIMEON, adjointe à madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en charge du 1^{er} degré à l'effet de signer :

- tout courrier d'information concernant les voyages scolaires, notamment ceux adressés aux directeurs académiques des services de l'Education nationale ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué ;

Article 4 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Madame Elodie FROC, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Elèves, Madame Lise LE BIHAN, SAENES, adjointe pour l'ASH ;
- Monsieur Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1^{er} degré ;
- Madame Gaëlle KEROUREDAN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division du second degré ;
- Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales et du service mutualisé académique des bourses et Monsieur Hassan MAACHOU, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la responsable ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...), toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 5 :

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PERRIN, Directrice Académique Adjointe et à Madame Muriel BAGGIO, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 avril 2024

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,

signé

Guylène ESNAULT

**Décision portant délégation de signature
Madame Sonia NICOLAS - Directrice en charge
des Projets, de l'Innovation et du Parcours des Usagers
N°2024-03**

- VU,** le Code de la santé publique, articles L.6132-1, L.6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants,
- VU,** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU,** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- VU,** l'ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU,** la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 2 ;
- VU,** le décret n°2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée ;
- VU,** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant Madame Valérie JOUVET, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
- VU,** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 Mars 2024 nommant Mme Sonia NICOLAS directrice adjointe, au centre hospitalier de Douarnenez et aux EHPAD La-Vallée-du-Goyen à Pont-Croix et Les-Collines-bleues à Châteaulin (Finistère) et son affectation en qualité de Directrice en charge des Projets, de l'Innovation et du Parcours des Usagers du Centre Hospitalier de Douarnenez,
- VU,** la délégation de signature relative aux administrateurs de la garde administrative en date du 11 Septembre 2023
- VU,** l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Sonia NICOLAS - Directrice Adjointe en charges des Projets, de l'Innovation et du Parcours des Usagers, dispose d'une délégation de signature pour tous les actes de gestion courant en lien avec son périmètre.

Article 2 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil de Surveillance. Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 3 :

La non observation des règles édictées aux articles 1 à 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 12 Mars 2024 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 :

La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 :

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 12 Mars 2024

Valérie JOUVET
Directrice

SIGNE

**Décision portant délégation de signature
Administrateurs de garde
N°2024-05**

- VU,** le Code de la Santé Publique, articles L. 6143-7, L 6143-33 et suivants
- VU,** l'arrêté de l'Agence Régionale de santé en date du 13 Décembre 2021 portant création d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé «EHPAD la Vallée du Goyen» par fusion et transfert des autorisations des EHPAD de la Baie d'Audierne et Saint Yves de Pont Croix et fixant la capacité à 174 places – FINESS Juridique 290038363
- VU,** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant Madame Valérie JOUVET, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
- VU,** l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative, aux agents suivants :

- ▶ Mme Claire DOUZILLE, Directrice des Ressources Financières, Matérielles et des Coopérations territoriales & Directrice du GIP Vitalys
- ▶ M. Jean Michel SEYMOUR, Directeur des Ressources Humaines et du Système d'Information
- ▶ M. Olivier LAPIQUE – Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques
- ▶ Mme Marlène GONCALVES, Directrice adjointe de l'EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont-Croix)
- ▶ M. Mounir BELHAFIANE, Directeur Adjoint de l'EHPAD Les Colline Bleue de Châteaulin (site de Châteaulin) et de la Filière Personne Agée du CH de Douarnenez
- ▶ Mme Sonia NICOLAS, Directrice des Projets, de l'Innovation et du Parcours des Usagers
- ▶ Mme Corinne BIRIEN, cadre supérieur de santé à la Direction des Soins
- ▶ M. Marc MESCAM, cadre supérieur de santé référent de la Filière Personne Agée à la direction des soins.

Article 2 :

La signature des délégataires visés à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :

Les délégataires doivent rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 :

La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 :

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 12 Mars 2024

Valérie JOUVET,

Directrice

SIGNE

Mme C. DOUZILLE

SIGNE

M. JM SEYMOUR

SIGNE

Mme M. GONCALVES

SIGNE

M. M. BELHAFIANE

SIGNE

M. O. LAPIQUE

SIGNE

Mme S. NICOLAS

SIGNE

M. M. MESCAM

SIGNE

Mme C. BIRIEN

SIGNE

Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
N°2024-02

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu, l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant **Madame Valérie JOUVET**, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 Septembre 2013, nommant **Madame Claire DOUZILLE** en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013,
Vu, la décision n°2023-03 en date du 11 Septembre 2023 portant délégation de signature à **Madame Claire DOUZILLE**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Madame Valérie JOUVET** – Directrice du CH de Douarnenez, du 15 au 26 Mars 2024 inclus, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom de la Directrice pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez,
Le 12 Mars 2024

Valérie JOUVET,

SIGNE

Directrice

**Décision portant délégation de signature
Administrateurs de garde
N°2023-14**

- VU, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
VU, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
VU l'arrêté de l'Agence Régionale de santé en date du 13 Décembre 2021 portant création d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé «EHPAD la Vallée du Goyen» par fusion et transfert des autorisations des EHPAD de la Baie d'Audierne et Saint Yves de Pont Croix et fixant la capacité à 174 places – FINESS Juridique 290038363
VU, l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant Madame Valérie JOUVET, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative, aux agents suivants :

- ▶ Mme Claire DOUZILLE, Directrice des Ressources Financières, Matérielles et des Coopérations territoriales & Directrice du GIP Vitalys
- ▶ M. Jean Michel SEYMOUR, Directeur des Ressources Humaines et du Système d'Information
- ▶ M. Olivier LAPIQUE – Directeur des Soins, de la Qualité & Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers
- ▶ Mme Marlène GONCALVES, Directrice adjointe de l'EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont-Croix)
- ▶ M. Mounir BELHAFIANE, Directeur Adjoint de l'EHPAD Les Colline Bleue de Châteaulin (site de Châteaulin)
- ▶ Mme Sonia NICOLAS, Directrice des EHPAD du CH de Douarnenez et référente de la Filière Personne Agée
- ▶ Mme Corinne BIRIEN, cadre supérieur de santé à la Direction des Soins
- ▶ M. Marc MESCAM, cadre supérieur de santé référent de la Filière Personne Agée à la direction des soins.

DECIDE

Article 2 : La signature des délégataires visés à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Les délégataires doivent rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée aux l'intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 11 Septembre 2023

Valérie JOUVET,

Directrice

SIGNE

Mme C. DOUZILLE

SIGNE

M. JM SEYMOUR

SIGNE

Mme M. GONCALVES

SIGNE

M. M. BELHAFIANE

SIGNE

M. O. LAPIQUE

SIGNE

Mme S. NICOLAS

SIGNE

M. M. MESCAM

SIGNE

Mme C. BIRIEN

SIGNE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et ses annexes

Vu les Textes européens en vigueur :

- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,

Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,

Vu la décision 2017/26 du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 4 juillet 2017 portant création du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du centre national de gestion, en date du 21 juin 2023, désignant Monsieur Jean-Christophe PHELEP en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne - CH Charcot,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales et gardes de direction

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, et en son absence à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général Adjoint et de la Secrétaire Générale, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Maxime BLANDIN, Directeur du pôle hébergement de Quimperlé/Moëlan sur mer/ Le Faouët
Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines
Monsieur José CALLOCH, Directeur des Achats, travaux et du patrimoine
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff

Monsieur Damien JEAN, Coordonnateur de la politique gériatrique territoriale, Directeur du pôle hébergement de Ploemeur, Hennebont et Riantec
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Jacques MARTIN, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directeur des soins,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Coordonnateur du pôle affaires financières, délégation de gestion et système d'information
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques
Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,
Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé
Monsieur Eric ROUSSEL, Coordonnateur du pôle ressources humaines,

Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie CLEMENT, attachée d'administration, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 2. Etat civil

Délégation permanente est donnée à Madame Marina BERTHELOT, adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune du Faouët.
Délégation permanente est donnée à Madame Aurélie BALOUIN, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès des communes de Quimperlé et de Moëlan-sur-Mer.

Délégation permanente est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune de Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune de Hennebont.

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune de Riantec.

Délégation permanente est donnée à Mesdames Véronique WELTER et Marie-Luce CHAPELAIN, adjointes administratives, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des naissances et actes de décès de la commune de Lorient.

Article 3. Pole Hébergement

Article 3-1 : Pôle hébergement de Riantec, Kerlivio, Kerbernes, la Colline

Délégation permanente est donnée à Monsieur Damien JEAN, Coordonnateur de la politique gériatrique territoriale, Directeur du pôle hébergement de Ploemeur, Hennebont et Riantec, et en son absence à Monsieur Maxime BLANDIN, Directeur du pôle hébergement de Quimperlé/Moëlan sur mer/ Le Faouët, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements de fonctionnement en EHPAD/USLD et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents.
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Maxime BLANDIN, délégation est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie BENOIT, à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la gestion administrative des résidents. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort du site de Riantec.

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Damien JEAN, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien JEAN, à Monsieur Maxime BLANDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Maxime BLANDIN, délégation est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 3-2 : Pôle hébergement de Bois Joly, Le Faouët, Moëlan

Délégation permanente est donnée à Monsieur Maxime BLANDIN, Directeur du pôle hébergement de Quimperlé/Moëlan sur mer/ Le Faouët et en son absence à Monsieur Damien JEAN, Directeur du pôle hébergement de Ploemeur, Hennebont et Riantec à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Maxime BLANDIN, délégation est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 4. Sites de La Villeneuve et Kerglancharad

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexe P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Article 5. Politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :

Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Les procédures de mise sous protection judiciaire,

Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,

Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article.

Délégation permanente est donnée à :

- Madame Aurélie BALOUIN, adjoint des cadres,
- Madame Edith CELIN, adjointe administrative/gestionnaire GAP,
- Madame Stéphanie ISBERT, aide-soignante/gestionnaire GAP,
- Monsieur Thomas LIBOUBAN, cadre supérieur de santé,
- Monsieur Matthieu WERNER, cadre de santé,
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé,
- Madame Véronique GUEGAN, cadre de santé

à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les documents relatifs au dépôt et retrait des biens et valeurs au coffre.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-dessus nommées, délégation est donnée aux cadres de santé de garde énumérés à l'article 4.

Article 6. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Stéphanie DAUFFIN, cadre de santé
- Madame Julie THORON, Cadre de santé
- Madame Florence EDELLI, cadre de santé
- Madame Véronique-GUEGAN, cadre de santé
- Madame Florence GILLET ROBILLARD, cadre de santé
- Madame Sandrine JACQUART, faisant fonction de cadre de Santé
- Madame Florence JANOT, faisant fonction de cadre de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre supérieur de santé
- Madame Valérie LE TROHERE KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Monsieur Thomas LIBOUBAN, cadre supérieur de santé
- Madame Lydia MOSSINO, faisant fonction de cadre de santé
- Madame Hélène QUENTEL, faisant fonction de cadre de santé
- Madame Mireille RIVALAN, cadre de santé
- Madame Patricia ROLLAND, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant

le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan-sur-Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et de toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 7. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Article 8. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Dialogue de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Coordonnateur du pôle affaires financières, délégation de gestion et système d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à :

- Madame Gaëlle MAHEO, responsable budgétaire et financière,
- Madame Myriam LE PISSART, responsable budgétaire et financière,
- Madame Amélie COSTIOU, responsable budgétaire et financière,
- Madame Véronique CARUSO-GUELLE, responsable budgétaire et financière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Coordonnateur du pôle affaires financières, délégation de gestion et système d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec
- Madame Aurélie BALOUIN, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé

à l'effet de signer les actes relevant des recettes et de la gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles.

Ces délégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires financières et du dialogue de gestion pour ce qui concerne les recettes et la gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles.

Article 9. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, Directeur territorial des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 15 à 15-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian JOANNIC, délégation est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Coordonnateur du pôle affaires financières, délégation de gestion et système d'information.

En cas d'absence concomitante de Messieurs JOANNIC et MEUNIER, délégation est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale, dans les mêmes conditions.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines et Monsieur Eric ROUSSEL, coordonnateur du pôle ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les documents relatifs au temps de travail des personnels non médicaux et notamment les validations d'ouverture de Compte Epargne Temps (CET) et de paiement des heures supplémentaires,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant ce domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Tous les documents relatifs à la rémunération des personnels et notamment les courriers, les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633.31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	

En cas d'absence ou empêchement concomitant de Madame Nathalie BOUATTOURA et Monsieur Eric ROUSSEL, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Monsieur Cyrille BENARD, cadre de santé

à l'effet de signer tous les documents, contrats et actes administratifs de toute nature relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Nathalie BOUATTOURA et Monsieur Eric ROUSSEL, délégation de signature est donnée à Madame Pascale GLEONEC, Madame Gaëlle MORTELETTE, Monsieur Loïc PERON et Monsieur Cyrille BENARD pour les comptes 633-31, 625-11/625-12, 647-13.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Nathalie BOUATTOURA et Monsieur Eric ROUSSEL, délégation de signature est également donnée à :

- Madame Sylvie FRIANT, adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Alexia BESNIER, adjoint des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Nathalie BOUATTOURA et Monsieur Eric ROUSSEL, délégation de signature est également donnée à :

- Madame Malha MOKRANI, adjoint des cadres hospitaliers,
- Monsieur Christophe ROUSSEL, adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Françoise ANCEAUX, adjoint des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la protection sociale et de la carrière (courriers, attestations, convocations, feuilles de prise en charge).

- Madame Séverine ESCOLAN, adjoint des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les correspondances courantes relevant du maintien dans l'emploi et temps partiel thérapeutiques (courriers, attestations, convocations).

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 15 à 15-3.

Article 11. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les courriers relatifs aux plaintes, aux contentieux et à la Commission des usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients ou de leurs ayants droit,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de cette direction fonctionnelle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aurélie BALOUIN, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Dominique PADELLEC, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Lorient

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients, les courriers d'information et de transmission.

Ces délégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers,

arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
618.1	Documentation générale
618.3	Documentation technique
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliant
623.7	Publications
623.8	Divers
623.11	Annonces et insertions
657.831	Autres subventions

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 12. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Monsieur Philippe SEUX et Monsieur Antoine SCHUSTER, attachés d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 15 à 15-3.

Article 13. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des Achats, des fonctions logistiques, hôtelières travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction fonctionnelle,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.
- Les baux immobiliers et tous les documents relatifs à la gestion des immeubles loués.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
211/212	Terrains / Agencements et aménagements de terrains
213.1	Construction sur sol propre Bâtiments
213.511 à 213.518	Bâtiments hospitaliers IGAAC (services techniques) sauf 213.512 Matériel téléphonique et 213.5182 Réseaux informatiques
213.541 à 213.548	Bâtiments des USLD/autres relevant du L 312-1 du CASF IGAAC (services techniques) sauf 213.542 Matériel téléphonique et 213.5482 Réseaux informatiques
214.55	Construction sur sol d'autrui IGAAC des écoles sauf 214.552 Matériel téléphonique et 214.5582
Réseaux informatiques	
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
TITRE III	COMPTES DE RESULTAT- CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE
HOTELIER ET GÉNÉRAL	
602.614	Fuel
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
606.23	Fournitures d'ateliers
606.2622	Petits matériels et outillages de jardin
606.2628	Petits matériels et outillages Divers (garage)
61322	Locations immobilières
613.2522	Location équipements non médicaux
614	Charges locatives et de copropriété
615.221/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (jardins, bâtiments et voies et réseaux)
615.251	Entretien et réparations sur biens mobiliers matériel et outillage
615.2683	Maintenance du matériel non médical
615.58	Entretien et réparations autres matériels et outillages
616.2	Assurance obligatoire dommage-construction
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services
TITRE IV	COMPTES DE RESULTAT- DONT CHARGES EXCEPTIONNELLES
672.3	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, Ingénieur hospitalier,
- Madame Perrine MARGOTTAT, Ingénieur hospitalier
- Mme Elen BEUDIN, Attachée d'administration Hospitalière,

À l'effet de signer, au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Concernant les segments d'achat ingénierie du bâtiment (comptes d'investissement et d'exploitation), les bénéficiaires et conditions de cette délégation de signature sont définis aux articles 15 à 15-3.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT et Madame Anne-Cécile PICHARD, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Laurent RUCKEBUSCH, Technicien Supérieur Hospitalier et chef de service sécurité incendie, sur le site du Scorff
- Monsieur Yannick HERVET, Ingénieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Rianteac.

Article 14. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Monsieur Jacques MARTIN, cadre supérieur de santé faisant fonction de directeur des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 15. L'Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du centre Bretagne Sud Santé Simulation (B3S), à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, de Formation des Aides-Soignants et de Formation des Ambulanciers à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, de Formation des Aides-Soignants et de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- Les dossiers de candidature des étudiants
- Les conventions de stage des étudiants de l'IFPS
- Les conventions de stage d'étudiants extérieurs en stage à l'IFPS et au B3S
- Les décisions de validation des résultats des examens et concours
- La validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- Les conventions de formation
- Les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- Les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- Les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant
- Les devis liés à l'activité de formation continue de l'IFPS et du B3S

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée à Monsieur Christian LE GOFF, cadre de santé, et en son absence ou empêchement à Madame Séverine RIVALLAN, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- Les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- Les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- Les contrats de travail des vacataires extérieurs
- La validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

Article 16. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable (DALDD)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des Achats, des fonctions logistiques, hôtelières travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics du Groupement hospitalier de territoire (GHT)
- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleuse de gestion achats du GHT.

Article 17. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 17-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,
- Monsieur Damien LE TUTOUR, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Des cartes plafonnées d'achats à débit immédiat nominatives sont attribuées pour des dépenses de faibles montants relevant de ces segments à :

- Madame Sophie GRUEL, attachée d'administration Hospitalière
- Madame Christine DHYVERT, attachée d'administration Hospitalière
- Madame Catherine LAMOUR, animatrice Riantec
- Madame Angelina PAPAIL, animatrice Riantec
- Madame Sandrine MECHARD, animatrice Riantec
- Madame Linda COTONNEC, animatrice Bois Joly
- Madame Carole LEROY, animatrice Moëlan sur Mer
- Madame Stéphanie MARION, animatrice, Moëlan sur Mer
- Monsieur Norbert DEREDEC, animateur Bois Joly
- Madame Yvonne SIVY, animatrice Bois Joly
- Madame Anaig BRUZAG, animatrice Le Fauouët

- Madame Stéphanie KERIHUEL, animatrice Le Faouët
- Madame Marylise GUEGANO, animatrice Kerbernes
- Monsieur Jean Luc SIEUX, animateur Kerbernes
- Madame Emilie TANGUY, animatrice Kerlivio
- Monsieur Jean Philippe TARBES, animateur La Colline
- Madame Catherine KERDUDOU, animatrice La Colline
- Monsieur Gaël BADOUX, cadre de santé
- Madame Nathalie LELEDY, cadre supérieur de santé
- Madame Véronique NEDELEC, cadre supérieur de santé
- Madame Sylvaine ALLAIN WATEL, cadre supérieur de santé
- Monsieur François HAMON, cadre supérieur de santé
- Madame Pascale LE DU, cadre supérieur de santé
- Monsieur Éric GUENNEC, cadre supérieur de santé
- Madame Valérie LE TROHERE KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Isabelle LARGOUET, cadre supérieur de santé
- Madame Marie Annick LE QUINQUIS, cadre supérieur de santé
- Monsieur Thomas LIBOUBAN, cadre supérieur de santé
- Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé
- Monsieur Pascal GUITON, cadre administratif IFPS
- Monsieur Yann LE DORTZ, responsable service intérieur Quimperlé
- Madame le Docteur Marianne MIGONNEY, Médecin CSAPA Quimperlé
- Monsieur Christophe LE FALHER, cadre de santé
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé
- Madame Nathalie LE FRIEC, directeur adjoint

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières, à :

- Madame le Docteur Anissa ADOUM, pharmacien
 - Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
 - Madame le Docteur Morgane HUBERT, pharmacien
 - Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
 - Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

Délégation permanente est donnée à Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien gérant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières, à :

- Madame le Docteur Anissa ADOUM, pharmacien
- Madame le Docteur Camille BARBAZAN, pharmacien
- Madame le Docteur Alexandra BARUSSEAU, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame le Docteur Catherine CHAUVET, pharmacien
- Madame le Docteur Aurélie CHEREL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Clément DAVID, pharmacien
- Monsieur le Docteur Clément HUBERT, pharmacien
- Madame le Docteur Morgane HUBERT, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Margaux ROBAIL, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des Achats, des fonctions logistiques, hôtelières travaux et du patrimoine, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Perrine MARGOTTAT, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Ingénieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Elen BEUDIN, Attachée d'administration Hospitalière, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Laurent RUCKEBUSCH, Technicien Supérieur Hospitalier et chef de service sécurité incendie, dans la limite des crédits autorisés,

Des cartes plafonnées d'achats à débit immédiat nominatives sont attribuées pour des dépenses urgentes de faibles montants relevant de ces segments à :

- Monsieur Jérémy LE CADET, Technicien hospitalier
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien supérieur hospitalier
- Monsieur Antoine CLERGEON Technicien hospitalier
- Monsieur Ronan ODIC, ouvrier principal

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, Directeur territorial des systèmes d'information pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant des segments d'achats NTIC et système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian JOANNIC, délégation est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale, dans les mêmes conditions.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Coordinatrice des ressources humaines et Monsieur Eric ROUSSEL coordonnateur du pôle des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Nathalie BOUATTOURA et Monsieur Eric ROUSSEL, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Monsieur Cyrille BENARD, cadre de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Monsieur Philippe SEUX et Monsieur Antoine SCHUSTER, attachés d'administration hospitalière.

Article 17-2 : Segments d'achats de l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques)

Délégation permanente est donnée à Madame Juliette WASTIAUX, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés, actes d'exécution des marchés, devis et bons de commandes relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot d'un montant inférieur ou égal à 48 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette WASTIAUX, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Délégation permanente est donnée à Mme Carole Le DILY, responsable du magasin général de l'EPSM, pour signer les bons de commandes relatifs à son domaine de compétence.

Des cartes plafonnées d'achats à débit immédiat nominatives sont attribuées pour des dépenses urgentes de faibles montants relevant de ces segments à :

- Mr COQUIL, cadre de santé
- Mr BIERENT, cadre de santé
- Mme FAVE, cadre de santé

- Mr PECHEYRAND, cadre de santé
- Mme PETIT, cadre de santé
- Mr KERJEAN, cadre de santé
- Mr PEDRON, cadre de santé
- Mme OLLIER, cadre de santé
- Mme LE GOUESTRE, cadre de santé
- Mr TOURNERIE, cadre de santé

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot, pour signer tous les actes de passation des marchés, actes d'exécution des marchés, devis et bons de commandes relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot d'un montant inférieur ou égal à 48 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle ANNIC, délégation est donnée à Monsieur Marc LEBLE, responsable pôle fluide à l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Florent VERSTAVEL, directeur adjoint chargé des ressources humaines et affaires médicales à l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot, pour signer tous les actes de passation des marchés, actes d'exécution des marchés, devis et bons de commandes relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot d'un montant inférieur ou égal à 48 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent VERSTAVEL, délégation est donnée à Madame Adeline LE ROUX, attachée d'administration hospitalière à l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot.

Article 17-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 17-1 à 17-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 48 000 € TTC en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 18. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée indéterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 19. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à l'Agent Comptable du Trésor.

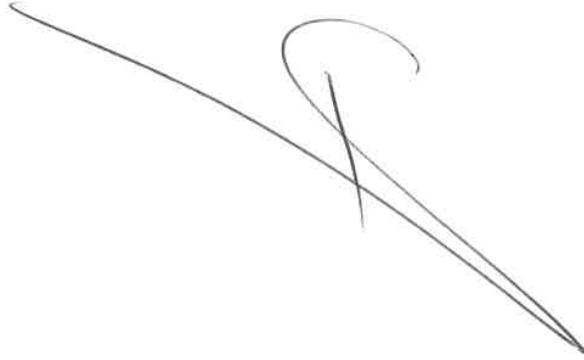
La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, 17 avril 2024

Pour le Directeur Général
et par délégation le Directeur Général Adjoint
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Signé

Yannick HEULOT

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke from the upper left to the lower right, with a smaller, more complex looped structure above it.

**ARRÊTÉ ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 23 JANVIER
2017 MODIFIÉ**

portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud

et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à Aurélie Mestres, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguinél, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist, et Brandivy (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) » ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 juin 2015 de GRTgaz concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud entre Pleyben (29) et Plumergat (56), projet long de 111 km, sur les communes de :

Finistère : Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou et Spézet ;

- Morbihan : Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvignier, Camors, Brandivy et Plumergat.

Vu la demande de modification et les propositions faites par GRTgaz en date du 26 juin 2020 de GRTgaz concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud dans son porter à connaissance au titre de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement ;

Vu le dossier DMD-BRS-0276 révision 2 transmis à la DREAL le 1er mars 2021 présentant la demande de modification du franchissement de la rivière de l'Inam sur la commune de Gourin

Vu la demande émise par GRTgaz en date du 22 juillet 2021 dans son porter à connaissance concernant les travaux annexes en zone Natura 2000 sur les communes de Le Faouët et de Le Saint ;

Vu le dossier A22-DEI-ME-00-022-049 transmis par GRTgaz le 19 août 2022 par courrier présentant l'actualisation des mesures compensatoires « bois et haies » et les compléments de dossier transmis par courriel le 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2020, modifiant lui-même l'arrêté du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 19 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et modifié par arrêté interpréfectoral complémentaire du 02 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 complémentaire à l'arrêté interpréfectoral modifié du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu le porter à connaissance DMD-A22-0512 transmis à la DREAL Bretagne le 27 décembre 2022 et les échanges ayant eu lieu lors du comité de suivi du 24 janvier 2023 et repris dans le courrier de la DREAL du 12 mars 2023 ;

Vu le porter à connaissance DMD-A22-0518 transmis à la DREAL Bretagne le 28 avril 2023 concernant l'actualisation des mesures compensatoires « faune piscicole et ripisylves » ;

Vu le courrier de demande de compléments transmis à GRTgaz le 15 mai 2023 par la DREAL Bretagne ;
Vu les compléments apportés par GRTgaz le 1^{er} juin 2023 par courriel ;

Vu l'avis consultatif du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne du 30 août 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis consultatif du CSRPN transmis à la DREAL Bretagne par GRTgaz le 17/01/2024 ;

Considérant la nécessité de définir de nouvelles mesures compensatoires car certaines des mesures initialement prescrites ne sont plus pertinentes (changements domaniaux notamment) ou moins efficaces que prévu ;

Considérant que les opérations visées par les nouvelles mesures compensatoires faisant l'objet de cette modification ne sont pas considérées comme ayant une incidence significative sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de mettre en place une nouvelle consultation du public en vertu de l'article L.120-1 . I du code de l'environnement ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite Bretagne Sud, autorisée par arrêté ministériel du 16 septembre 2015, est en service ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud est abrogé.

L'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 est abrogé.

L'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est GRTgaz dont le siège est sis Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 Bois-Colombes cedex.

ARTICLE 3 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des impacts du projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement prévues aux articles 6 et 7 :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe I) ;
- la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des espèces figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe I).

ARTICLE 4 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire utilise la dérogation dans le seul périmètre géographique défini dans le dossier de porter à connaissance déposé auprès de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement (DREAL) Bretagne le 28 avril 2023.

La dérogation est accordée pour les seules espèces figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe I), à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Toute nouvelle espèce protégée découverte et susceptible d'être impactée par le projet devra faire l'objet d'un nouvel examen au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement.

En particulier, GRTgaz réalisera de nouvelles prospections en 2024 sur les sites des mesures compensatoires MC1, MC2, MC3, MC4, MC5, MC6, MC7 et MC9. En cas de découverte d'une nouvelle espèce protégée, une nouvelle demande au titre de la protection stricte des espèces devra être déposée auprès de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne.

ARTICLE 5 – Durée de la dérogation et délais de mise en œuvre et de gestion des mesures

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 3, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Les mesures définies aux articles 6 et 7 doivent être mises en œuvre au plus tard à la date définie dans les fiches annexes II et III du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable de la gestion et du suivi de ces mesures sur la totalité de la durée définie pour chaque mesure dans les fiches des annexes II et III.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 3, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation (MC) suivantes détaillées en annexe II du présent arrêté :

→ **MC1** : Plantation de 1,1 ha de boisement au lieu-dit Menez Kamm à Spezet (29) ;

→ **MC2** : Plantation de 5,9 ha de boisement au lieu-dit Bois de Conveau à Langonnet (56) ;

→ **MC3** : Plantation de 2,5 ha de boisements au lieu-dit Er Stan Nigiaou à Inzinzac Lochrist (56)

→ **MC4** : Mise en place d'un îlot de sénescence à Spézet (29) sur 1,9 ha

→ **MC5** : mise en place d'un îlot de sénescence à Priziac (56) sur 4,4 ha

→ **MC6** : Mise en place d'un îlot de sénescence à Languidic (56) sur 7,4 ha

→ **MC7** : Restauration d'un écocomplexe de 4,6 ha à Kernascleden dans le Morbihan au lieu-dit Moulin neuf : Gestion d'une partie du bois, mise en îlot de sénescence de l'autre partie boisée et gestion de la Lande ;

→ **MC8** : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 4 sites du Finistère (3384ml) ;

- **MC9** : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 10 sites du Morbihan (6145ml) ;
- **MC10** : Restauration de ripisylves le long du Stër Goanez dans le Finistère (726ml) ;
- **MC11** : Restauration de ripisylves le long de l'Inam dans le Morbihan (160 ml) ;
- **MC12** : Restauration de ripisylves le long de l'affluent du Ster Goanez dans le Finistère (110ml) ;
- **MC13** : Reméandrage du ruisseau du Moulin Pré sur 80ml à Roudouallec (56) avec plantation d'une ripisylve (100ml)
- **MC14** : Remplacement d'un passage busé sur le Roudoumeur à Collorec (29) ;
- **MC15** : Rétablissement de la continuité au pont de Kerlaouën sur le Moulin Pré à Roudouallec (56) ;
- **MC16** : Réouverture du ruisseau de la Fontaine de Rosmécic à Lanvaudan (56) ;
- **MC 17** : Recharge granulométrique du ruisseau de Pont Du à Camors/Pluvigner (56) ;

Quelles que soient les espèces concernées par la plantation de haies des mesures MC1 à MC9, celle-ci sera mise en œuvre selon un protocole qui précisera les essences utilisées parmi la liste en annexe IV du présent arrêté, les densités, les types de plants, leur origine, les modes de plantation, de protection et d'entretien. Un taux de reprise minimum de 90 % sur chaque mesure de compensation haie/ripisylve, 3 ans après plantation ou regarnissage, sera respecté.

Pour chaque mesure de compensation, au moins un mois avant la date prévue à l'annexe II du présent arrêté pour le début de sa mise en œuvre, le bénéficiaire adressera à la DREAL Bretagne les derniers éléments à jour décrivant les travaux à réaliser et permettant leurs éventuels contrôles. À cette fin, le bénéficiaire informera la DREAL Bretagne des dates de ces travaux au moins 15 jours avant leurs réalisations.

ARTICLE 7 – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 3, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement suivantes détaillées en annexe III du présent arrêté :

- **MA1** : Gestion différenciée des lisières et des bandes de servitude non sylvandi ;
- **MA2** : Aide financière à la réalisation de sauvetage d'animaux par l'association « Trisk'ailes » ;
- **MA3** : Subvention à l'association Amikiro pour l'amélioration des connaissances sur les chauves-souris ;
- **MA4** : Création d'un comité de suivi :
 - des effets du projet,
 - de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) en phase chantier et exploitation.
- **MA5** : Création et entretien d'une constellation de trois mares à la Métairie de Guerzélin (Languidic).

ARTICLE 8 – Modalités de suivi

Chaque mesure de compensation et d'accompagnement fera l'objet d'un suivi de sa mise en œuvre et de son efficacité selon les modalités prévues dans les fiches mesures des annexes II et III.

Un comité de suivi des mesures ERC sera mis en place comme détaillé en annexe III (mesure MA4). Il se réunira :

- au moins une fois par an entre 2024 et 2028,
- au moins tous les 5 ans entre 2029 et 2055.

En complément, le comité de suivi pourra être réuni sur demande de l'un de ses membres.

ARTICLE 9- Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rendra compte des mesures mentionnées aux articles 6 et 7 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de ces mesures. Ce rapport notifiera la date de mise en œuvre de chacune des mesures précitées et mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans jusqu'en 2028 puis, tous les 5 ans jusqu'à la fin de la durée de gestion des mesures.

Il est transmis à la DREAL, aux DDTM du Finistère et du Morbihan et à l'Office français de la biodiversité (OFB) avant le 31 mars de l'année suivant celle du suivi.

Transmission des données de localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces, les derniers éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement, avant le 15 août 2024. Il transmet à l'adresse especes-protegees.bzh@developpement-durable.gouv.fr le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du module téléchargeable au lien suivant : <https://vu.fr/LbJP>.

Les éventuelles mises à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données sur le site <http://www.naturefrance.fr/>. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

ARTICLE 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 6 et 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises aux DDTM, à l'OFB et à la DREAL pour validation.

Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets. Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 13– Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 14 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation initial ainsi que les porters à connaissance relatifs au projet modifié sont consultables auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère et du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

ARTICLE 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le **12 AVR. 2024**

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Pour le Directeur régional
La Directrice adjointe

Aurèle MESTRES

...
...
...

Annexe I: liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées

Espèces (noms scientifiques)	Espèces (noms vernaculaires)	Quantité	Capture ou Enlèvement d'espèces protégées	Destruction d'espèces	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou de station d'espèces protégées	Destruction, altération ou dégradation des sites de repos d'espèces protégées
FLORE						
<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	1 station		X		
MAMMIFÈRES TERRESTRES ET SEMI-AQUATIQUES						
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	1 à 5 individus			X	X
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique	1 à 5 individus			X	X
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	5 à 10 individus			X	X
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	5 à 10 individus		X	X	X
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	non quantifiable				X
CHIROPTÈRES						
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	non quantifiable		X	X	X
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	non quantifiable				X
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	non quantifiable				X
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	non quantifiable		X	X	X
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées	non quantifiable		X	X	X
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	non quantifiable				X
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	non quantifiable		X	X	X
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	non quantifiable		X	X	X
<i>Plecotus sp</i>	Oreillard indéterminé	non quantifiable		X	X	X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	non quantifiable				X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	non quantifiable		X	X	X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	non quantifiable		X	X	X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	non quantifiable		X	X	X
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	non quantifiable		X	X	X
AMPHIBIENS						
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	5 à 10 individus	X	X	X	X
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	5 à 10 individus	X	X	X	X
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	1 à 5 individus	X	X	X	X
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	5 à 10 individus	X	X	X	X
<i>Pelophylax kl. esculenta</i>	Grenouille verte	1 à 5 individus	X	X	X	X
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	1 à 5 individus	X	X	X	X

Annexe (3/4): liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées

Espèces (noms scientifiques)	Espèces (noms vernaculaires)	Quantité	Capture ou Enlèvement d'espèces protégées	Destruction d'espèces	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou de station d'espèces protégées	Destruction, altération ou dégradation des sites de repos d'espèces protégées
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	non quantifiable		X	X	X
<i>Falco tinunculus</i>	Faucon crécerelle	non quantifiable		X	X	X
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	non quantifiable		X	X	X
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	≤ 1 individu				X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	non quantifiable		X	X	X
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	non quantifiable		X	X	X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	non quantifiable		X	X	X
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	non quantifiable		X	X	X
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	≤ 1 individu				X
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	≤ 1 individu				X
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophaea	≤ 1 individu				X
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	≤ 1 individu				X
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	≤ 1 individu		X	X	X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	non quantifiable		X	X	X
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	≤ 1 individu			X	X
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs	≤ 1 individu			X	X
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	≤ 1 individu				X
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	≤ 1 individu				X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	non quantifiable		X	X	X
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	non quantifiable		X	X	X
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	≤ 1 individu				X
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	non quantifiable		X	X	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	non quantifiable		X	X	X
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	non quantifiable		X	X	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	non quantifiable		X	X	X
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	non quantifiable		X	X	X
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	non quantifiable		X	X	X
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	non quantifiable		X	X	X
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	≤ 1 individu		X	X	X
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	≤ 1 individu				X
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	non quantifiable				X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	non quantifiable		X	X	X
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	≤ 1 individu		X	X	X

Annexe (4/4): liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées

Espèces (noms scientifiques)	Espèces (noms vernaculaires)	Quantité	Capture ou Enlèvement d'espèces protégées	Destruction d'espèces	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou de station d'espèces protégées	Destruction, altération ou dégradation des sites de repos d'espèces protégées
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	non quantifiable		X	X	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	non quantifiable		X	X	X
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord	non quantifiable		X	X	X
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	non quantifiable		X	X	X
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	non quantifiable		X	X	X
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	non quantifiable		X	X	X
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	non quantifiable		X	X	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	non quantifiable		X	X	X
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	non quantifiable		X	X	X
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	non quantifiable		X	X	X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	non quantifiable		X	X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	non quantifiable		X	X	X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	non quantifiable		X	X	X
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	non quantifiable		X	X	X
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	non quantifiable		X	X	X
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	non quantifiable		X	X	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	non quantifiable		X	X	X
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	non quantifiable		X	X	X
INSECTES						
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	10 à 20 individus	X	X	X	X
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune	≤ 1 individu			X	
POISSONS						
<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte	1 à 5 individus	X		X	X
<i>Esox lucius</i>	Brochet	1 à 5 individus	X		X	X
<i>Alosa alosa</i>	Grande alose	1 à 5 individus	X		X	X
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	5 à 10 individus	X		X	X
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	5 à 10 individus	X		X	X
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	5 à 10 individus	X		X	X
<i>Salmo trutta</i>	Truite commune	1 à 5 individus	X		X	X
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	≤ 1 individu		X	X	X
MOLLUSQUES						
<i>Elona quimperiana</i>	Escargot de Quimper	10 à 30 individus	X	X	X	X
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière	≤ 1 individu	X			

Annexe II : Mesures de compensation

1. Mesure C1

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC1 : Plantation de 1,1 ha de boisements au lieu-dit Ménez Kamm à Spézet (29)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux et mollusques
Etat initial	<p>Le site se situe sur une ancienne parcelle cultivée maintenant laissée en prairie de fauche à l'Ouest et sur une ancienne zone construite remblayée à l'Est. Une surface de 0,4 ha de boisement attenants a déjà été plantée à l'initiative du propriétaire des parcelles. Un ensemble de haies multi strates sur talus entourent ces parcelles. Le site est dépourvu de zone humide.</p> <p><i>Cet état initial sera complété d'ici juillet 2024 notamment pour la flore et la faune, notamment les coléoptères saproxyliques dans les boisements déjà existants, avant la réalisation des travaux compensatoires.</i></p>
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>Des travaux préparatoires par passage d'un gyrobroyeur et ouverture de ligne de plantation par sous-soleuse seront réalisés.</p> <p>De manière générale, les plants seront issus du même domaine biogéographique. Un mélange d'espèces de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site. La densité de plantations devra être similaire ou supérieure à celle déjà mise en œuvre pour la plantation du premier boisement soit 1400 tiges/ha. Les essences mise en œuvre seront un mélange de chêne rouvre (40%), chêne chevelu (40%) et hêtre (20%).</p> <p>Les plants seront protégés par des protections chevreuil de type gaine grillagée avec 2 échelas.</p>
	
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune. Absence de flore remarquable et de zone humide sur le site.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers

Modalité de gestion prévisionnelle	Garantie de reprise 90% sur 3 ans : contrôle de la reprise au printemps, remplacement des plants à l'automne hiver Entretien autour des plants : 2025 et 2026 : à l'été sur la ligne de plantation 2027 ligne et interligne, 2029 : périmètre du site et interligne non plantée 2034 Dépressage, 2039 : Dépressage ou éclaircie, 2044 : éclaircie
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Spézet	Ménez Kamm	F1511, F1512, F2228	1,1 ha

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DE THORE, Mme DE MENU
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 janvier 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) :	Mise en œuvre : de novembre 2023 à mars 2024 Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044.

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	Suivi à 2027, 2029, 2034, 2039 et 2044

2. Mesure C2

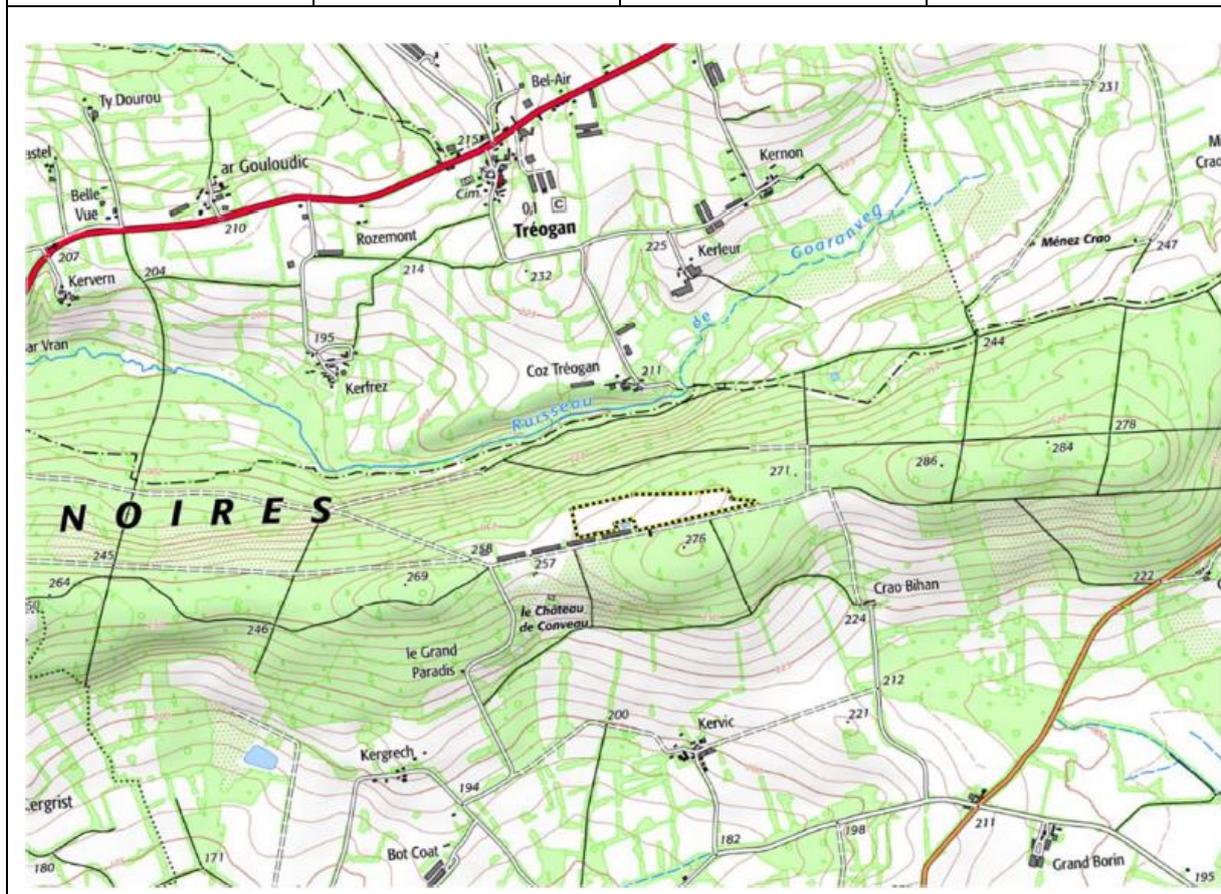
Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC2 : Plantation de 5,9 ha de boisements au lieu-dit Bois de Conveau à Langonnet (56)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux, insectes, mollusques.
Etat initial	<p>Le site se situe au sommet d'une des buttes appartenant au complexe naturel des Montagnes Noires. Il est entouré par un boisement à vocation sylvicole composés de feuillus au Nord et de conifères au Sud.</p> <p>Les parcelles sont occupées par prairie de pâture pour les bovins (troupeau présent sur la prairie située à l'Ouest de la parcelle). La végétation est majoritairement herbacée (graminées, trèfle, plantain, ...) car l'entretien régulier de la prairie (fauche et pâturage) ne favorise pas le développement d'espèces spontanées diversifiées. Elle est bordée au Sud par une haie multi strate qui la sépare d'une route gravillonnée, et au sud-ouest par un alignement d'anciens bâtiments d'élevages désaffectés.</p> <p><i>Cet état initial sera complété d'ici juillet 2024 notamment pour la flore et la faune, notamment les coléoptères saproxyliques dans les boisements déjà existants, avant la réalisation des travaux compensatoires.</i></p>
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>Un mélange d'espèces de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site. La densité de plantations devra être similaire ou supérieure à 1400 tiges/ha.</p> <p>De manière générale, les plants seront issus du même domaine biogéographique. Les essences mises en place seront le Chêne rouvre, chêne pubescent, chêne chevelu, chêne tauzin, hêtre sur la parcelle de 1,97 ha, Chêne rouvre, chêne pubescent et hêtre sur le reste du site.</p> <p>Les plants seront protégés par des protections chevreuil de type gaine grillagée avec 2 échelas.</p>
	
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune. Absence de flore remarquable et de zone humide sur le site.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Modalité de gestion prévisionnelle	Garantie de reprise 90% sur 3 ans : contrôle de la reprise au printemps, remplacement des plants à l'automne hiver Entretien autour des plants : 2025 et 2026 : à l'été sur la ligne de plantation

	2027 ligne et interligne, 2029 : périmètre du site et interligne non plantée 2034 Dépressage, 2039 : Dépressage ou éclaircie, 2044 : éclaircie
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LANGONNET	BOIS DE CONVEAU	A16, A18, A946, A949	5,9 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Groupement Forestier de Conveau
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin)	Mise en œuvre : de décembre 2024 à mars 2025 Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
--	--

des travaux) et durée prévue :	
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'études en environnement
Nature du suivi	<p>Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039, 2044.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avifaune 3 passages par session selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason - Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

3. Mesure C3

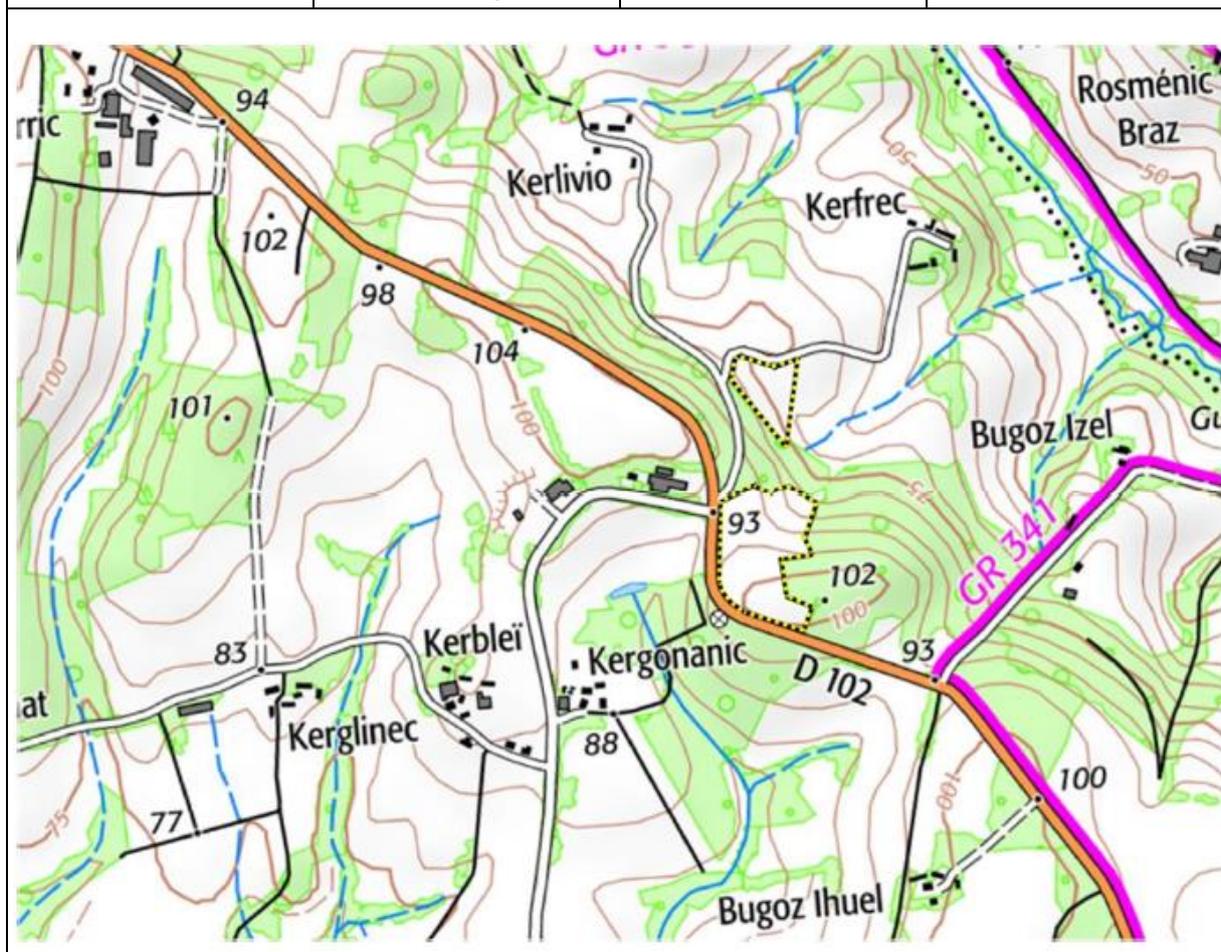
Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC3 : Plantation de 2,5 ha de boisements au lieu-dit Er Stan Nigliaou à Inzin-zac Lochrist (56)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux, insectes, mollusques.
Etat initial	<p>Le site de petite taille (situé au Nord) est une zone cultivée entourée par une petite route et d'autres zones de cultures intensives au Nord et par une bande boisée au Sud (boisement mixte de feuillus comportant quelques Pins maritimes). Il est parcouru par une ligne électrique basse tension. Un reliquat de verger d'arbres fruitiers est visible au Nord-Ouest du site (quelques arbres seulement). La zone ne comprend pas de végétation spontanée en raison de son caractère cultivé.</p> <p>Le site de grande taille (situé au Sud) est composé d'une prairie peu entretenue (déclarée en Jachère de 6 ans ou plus) Commençant à s'enfricher à plusieurs endroits (présence de patches de ronces). Elle est située en hauteur par rapport au premier site et elle est entourée par le même boisement mixte au Nord et par une route au Sud. Il est parcouru par une ligne électrique basse. La végétation présente sur la prairie est en partie spontanée en raison de sa gestion en fauche annuelle.</p> <p><i>Cet état initial sera complété d'ici juillet 2024 notamment pour la flore et la faune, notamment les coléoptères saproxyliques dans les boisements déjà existants, avant la réalisation des travaux compensatoires.</i></p>
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>Un mélange d'espèces de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site et de ses caractéristiques pédologiques. La densité de plantations devra être similaire ou supérieure à 1400 tiges/ha.</p> <p>De manière générale, les plants seront issus du même domaine biogéographique.</p> <p>Les essences mise en œuvre seront un mélange pour un site de chêne pubescent et de cèdre de l'atlas, et de pin laricio, et pour l'autre de chêne rouvre et de Douglas.</p> <p>Les plants de feuillus seront protégés par des protections chevreuil de type gaine grillagée avec 2 échelas.</p>
	
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune. Absence de flore remarquable et de zone humide sur le site.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Modalité de gestion prévisionnelle	<p>Garantie de reprise 90% sur 3 ans : contrôle de la reprise au printemps, remplacement des plants à l'automne hiver</p> <p>Entretien autour des plants : 2025 et 2026 : à l'été sur la ligne de plantation</p>

	2027 : ligne et interligne, 2029 : périmètre du site et interligne non plantée 2034 : Dépressage, 2039 : Dépressage ou éclaircie, 2044 : éclaircie
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
INZINZAC LOCHRIST	Er Stan Nigliaou	ZL 11 et ZL 12	2,5 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme Todd
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2027
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) et durée prévue :	Mise en œuvre : de décembre 2024 à mars 2025 Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
---	--

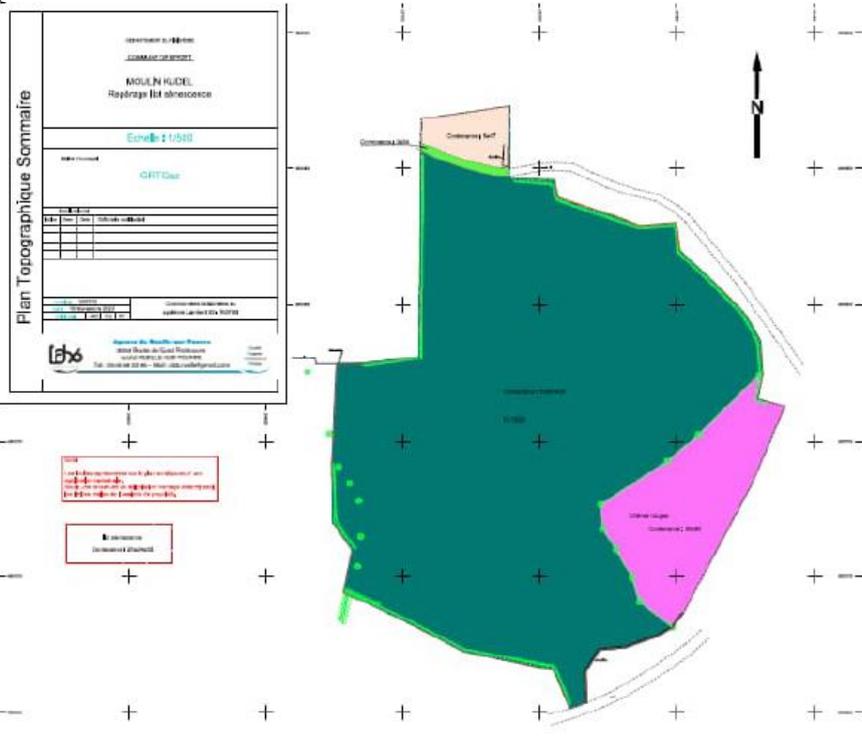
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044
--	-----------------------------------

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'études en environnement
Nature du suivi	<p>Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039 et 2044.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avifaune 3 passages par session selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason - Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

4. Mesure C4

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC4 : Mise en place d'un îlot de sénescence à Spézet (29) sur 1,9 ha
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements de feuillus en faveur des mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Etat initial	<p>L'habitat majoritaire du site est une hêtraie acidiphile armoricaine (CCB 41.123), habitat d'intérêt communautaire. Il est caractérisé par la dominance du hêtre, accompagné de quelques chênes pédonculés. La strate arbustive est occupée par le houx et l'if. Les habitats secondaires sont des bois mixtes de bouleaux pubescents naturel dans lequel des pins noirs d'Autriche ont été planté régulièrement, ainsi qu'une chênaie acidiphile atlantique à hêtre ;</p> <p>Une plantation de chêne rouge d'Amérique borde le site au Sud-Est.</p> <p><i>Une actualisation des inventaires sera réalisée pour identifier les espèces (faune/flore) en présences qui y sont protégées d'ici juillet 2024 (au moins 2 prospections printemps-début été).</i></p>
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>La création d'un îlot de sénescence avec une gestion appropriée devrait permettre d'augmenter la biodiversité forestière du site. La portion plantée en chêne rouge d'Amérique n'apporte rien en termes de biodiversité, elle peut être séparée de l'îlot, tout comme l'extrémité Nord de la parcelle au-delà du chemin d'accès. Les propriétaires pourront exploiter ces bois. La surface finale de l'îlot sera donc de 1,9 ha (surface en vert ci-dessous).</p> <p>Des étiquettes seront mises en place en bordure de l'îlot pour délimiter et signaler la présence de l'îlot de sénescence.</p> 
Impact potentiel des travaux	Pas de travaux autres que de la signalisation
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise

envisagés :	
Modalités de gestion prévisionnelle	La mise en sénescence se traduit par une absence de gestion sur le site.
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Spézet	Menez Kamm	F1528	1,9 ha

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DE THORE, Mme DE MENU
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 janvier 2024
Durée de sécurisation foncière :	30 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2054

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) et durée prévue :	Mise en œuvre : de février à mars 2024 Durée des travaux : 1 jour pour identification des limites de l'îlot.
Délai de respect des obligations de résultats :	30 ans, jusqu'au 31 décembre 2054

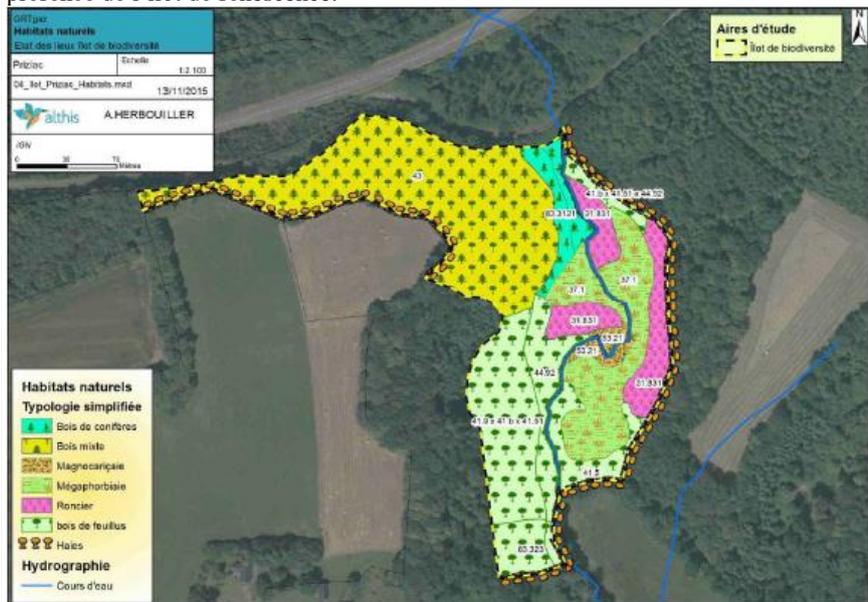
Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 30 ans par un bureau d'études en environnement
Nature du suivi	Suivi en 2024, 2029, 2034, 2039, 2044, 2054 : - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB, - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason. Suivi en 2024, 2034, 2044 et 2054 : Suivi de l'évolution de l'indice de biodiversité potentielle.

5. Mesure C5

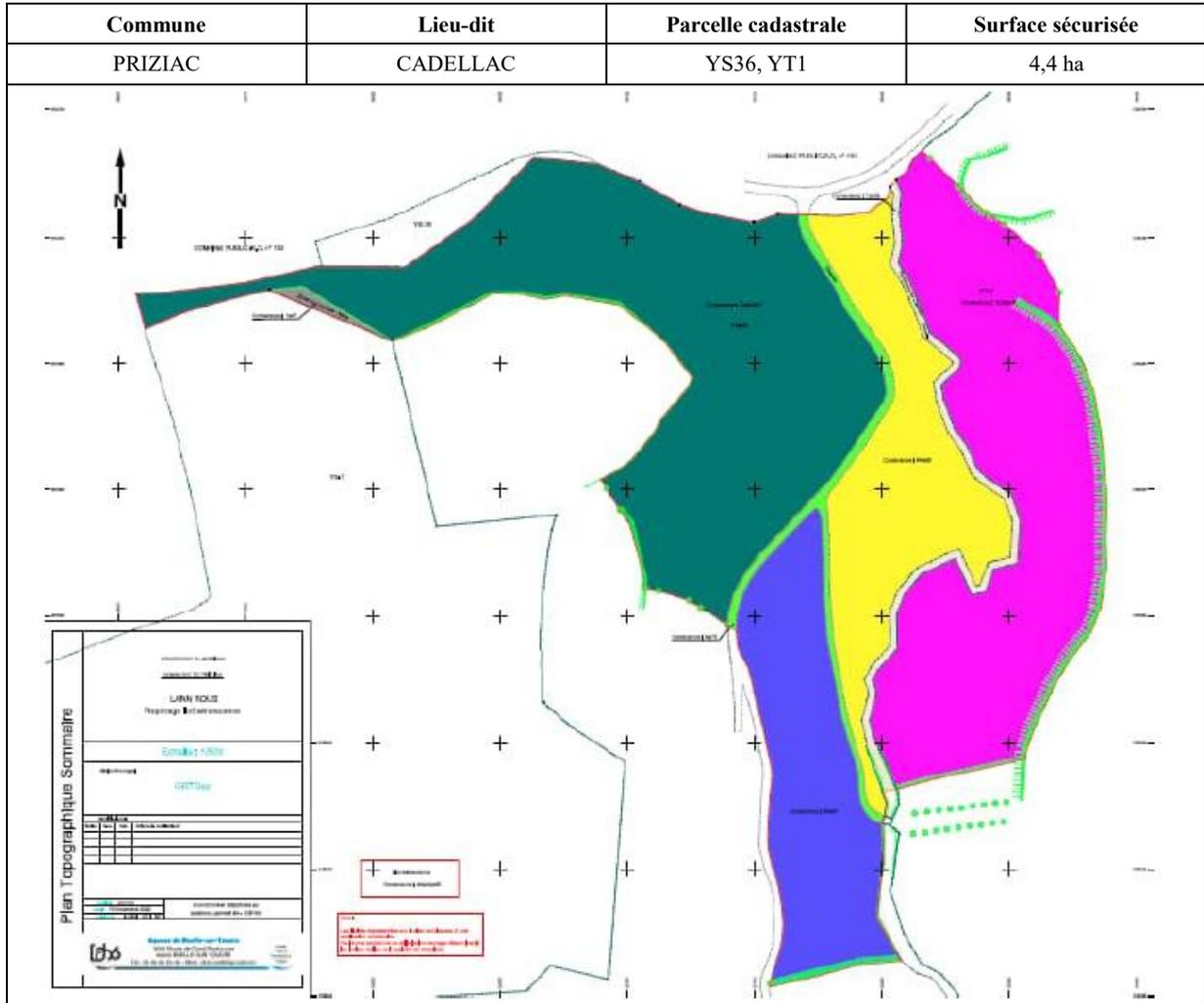
Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC5 : Mise en place d'un îlot de sénescence de biodiversité à Priziac (56) sur 4,4 ha
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements de feuillus en faveur des mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Etat initial	<p>Le site est composé de plusieurs habitats différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un boisement mixte d'une futaie de chêne et de hêtre - Bois de saule - Chênaie acidiphile à chêne pédonculé, - Taillis de châtaigner et de bouleau - Futaie de Chêne rouge - Une plantation de douglas - Une ancienne peupleraie en partie basse, le long du ruisseau de Cadélaç, où se développe un roncier dans les secteurs les moins mouillés, et une mégaphorbiaies ailleurs, une magnocariçaie longeant le cours d'eau. <p><i>Une actualisation des inventaires sera réalisée pour identifier les espèces (faune/flore) en présences qui y sont protégées d'ici juillet 2024 (au moins 2 prospections printemps-début été).</i></p>
Type de travaux envisagés	<p>L'ensemble des bois, y compris la plantation de douglas, sera maintenu. Au démarrage de la mesure, une suppression partielle des embâcles et une taille en têtards des saules surplombant le cours d'eau seront réalisées, en veillant à conserver une partie du bois dans le cours d'eau comme bois en rivière, selon les préconisations du gestionnaire de la rivière</p> <p>Le milieu ouvert fera l'objet d'un débroussaillage avec enlèvement des résidus de fauche. Les quelques peupliers morts et chênes poussant dans cette zone seront maintenus.</p> <p>Des étiquettes seront mises en place en bordure de l'îlot pour délimiter et signaler la présence de l'îlot de sénescence.</p>
Impact potentiel des travaux	<p>Pas de travaux autres que de la signalisation dans les bois Les débroussaillages, la taille des saules et la suppression partielle des embâcles seront réalisés en début d'automne afin d'éviter les impacts sur la faune des milieux ouverts et piscicoles</p>



Modalité de gestion prévisionnelle	La mise en sénescence se traduit par une absence de gestion sur le site. Seul le milieu ouvert fera l'objet tous les 5 ans à l'automne d'un débroussaillage avec export des produits de fauche. Les chênes et résidus de peuplier présent dans cette zone au démarrage de la mesure seront conservés.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. Le Gall, SCI le CADELAC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	30 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2054

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre de la signalisation : de février à mars 2024 Durée des travaux : 1 journée pour identification des limites de l'ilot. Coupe, débroussaillage et suppression des embâcles d'août à octobre 2024
--	--

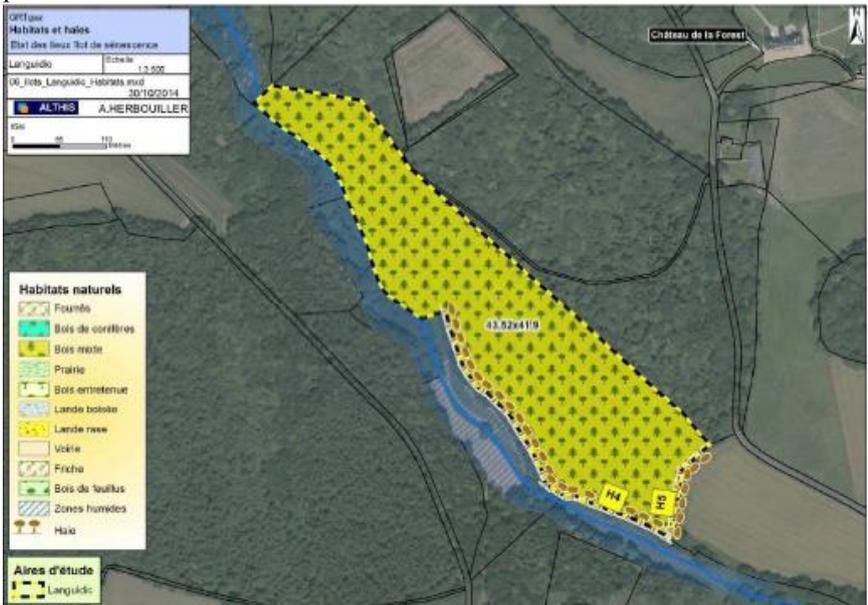
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044, pour la gestion et le suivi du milieu ouvert 30 ans, jusqu'au 31 décembre 2054, pour la gestion et le suivi de l'îlot de sénescence
--	---

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans pour le milieu ouvert et sur 30 ans pour l'îlot de sénescence par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	Suivi en 2024, 2029, 2034, 2039, 2044, 2054 : - Avifaune 3 passages par session selon le protocole type ONCB, - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason. Suivi en 2024, 2034, 2044 et 2054 : Suivi de l'évolution de l'indice de biodiversité potentielle.

6. Mesure C6

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC6 : Mise en place d'un îlot de sénescence à Languidic (56) sur 7,4 ha
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements de feuillus en faveur des mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Etat initial	<p>La totalité du site est recouverte d'une futaie irrégulière mixte de sapins et douglas, chênes, hêtres et châtaigner. Chaque essence est présente en proportion à peu près équivalente, mais les arbres qui le compose ne sont pas tous du même âge. Le cours d'eau de Kergo longe le site au sud.</p> <p><i>Une actualisation des inventaires sera réalisée pour identifier les espèces (faune/flore) en présences qui y sont protégées d'ici juillet 2024 (au moins 2 prospections printemps-début été Un état initial des coléoptères selon le protocole transmis en annexe du mémoire en réponse au CSRPN Bretagne.</i></p>
Type de travaux envisagé	<p>Des étiquettes seront mises en place en bordure de l'îlot pour délimiter et signaler la présence de l'îlot de sénescence.</p> 
Impacts potentiels des travaux	Pas de travaux autres que de la signalisation
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Modalité de gestion prévisionnelle	La mise en sénescence se traduit par une absence de gestion sur le site
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LANGUIDIC	Bois de la Forêt	WK39	7,4 ha

7. Mesure C7

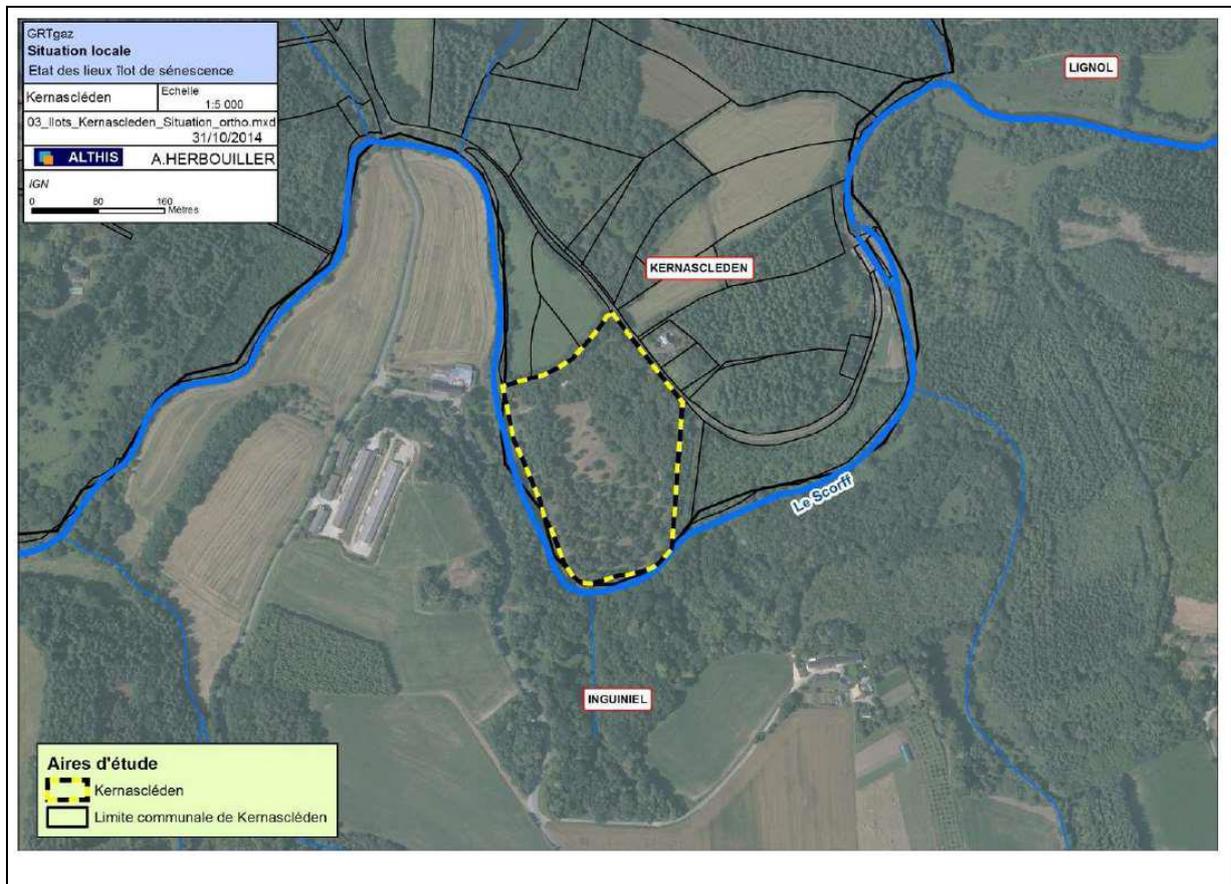
Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC7 : Restauration d'un écosystème de 4,6 ha à Kernascleden dans le Morbihan, au lieu-dit Moulin neuf : gestion d'une partie du bois, mise en îlot de sénescence de l'autre partie boisée et gestion de la lande.
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Etat initial du site	<p>Le site présente une partie boisée avec une boulaie des terrains non marécageux au nord-est, dense avec une strate arbustive diversifiée. Une lande atlantique à Ajonc et Bruyères, fauchée récemment, ainsi qu'un fourré tempéré, en cours de fermeture ou partiellement fauché, occupent le centre du site.</p> <p>L'ouest du site est occupé par de petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés, dépourvu de strate arbustive et régulièrement entretenu par la fauche. Des pelouses des parcs prennent le relais dans les secteurs non arborés, principalement en bordure du Scorff.</p> <p>Ces secteurs très entretenus ont également une vocation de zone de loisir.</p>  <p><i>Cet état initial sera complété d'ici juillet 2024 notamment pour la flore et la faune, notamment les coléoptères saproxyliques dans les boisements déjà existants, avant la réalisation des travaux compensatoires.</i></p>
Types de travaux envisagés	<p>Boulaies des terrains non marécageux) : Maintient en îlot de sénescence et entretien du chemin traversant ;</p> <p>Lande atlantiques rase : pas d'opération au démarrage de la mesure ;</p> <p>Lande boisée : Coupe des ligneux et exportation de la végétation pour recréer un habitat de lande atlantique ;</p> <p>Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés entretenu : maintien de fauche régulière plusieurs fois par an ;</p> <p>Bordure du Scorff (zone humide) : Arrêt de la fauche régulière des berges en laissant toutefois quelques trouées permettant l'accès au cours d'eau pour les visiteurs.</p> <p>Des étiquettes seront mises en place en bordure des bois pour délimiter et signaler la présence de l'îlot de sénescence.</p>

Impacts potentiels des travaux	Les travaux de fauche exportatrice au niveau des zones de landes seront réalisés entre aout et novembre permettant d'éviter l'impact sur la faune.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Bureau d'Etude Environnement Dervenn/ Mairie de Kernascleden / Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Modalité de gestion prévisionnelle	Landes atlantiques rase : fauche exportatrice tous les 5 ans (hauteur de coupe 20 à 30 cm min) Des fauches régulières plusieurs fois par an seront opérées sous le petit bois anthropique et sur la zone de pelouse de parc. Les abords du Scorff et les îlots de sénescence ne feront pas l'objet de pratiques de gestion
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Kernascleden	LAN BRUGUYO	F246	4,6 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mairie de Kernascléden
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	30 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2054

Dates

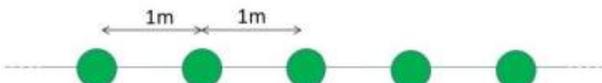
Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : Landes, petit bois anthropique et abords du Scorff : Novembre 2023 Îlots de sénescence : février à mars 2024
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans pour la lande, le petit bois anthropique et les abords du Scorff, jusqu'au 31 décembre 2044. 30 ans pour l'îlot de sénescence, jusqu'au 31 décembre 2054.

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 30 ans par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	Suivi en 2024, 2029, 2034, 2039, 2044 pour îlot de sénescence et la lande, le petit bois anthropique et les abords du Scorff, et 2054 pour îlot de sénescence : - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB, - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason. - Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification) - Un passage mammifère sur la zone humide en bordure du Scorff Suivi en 2024, 2034, 2044 et 2054 : Suivi de l'évolution de l'indice de biodiversité potentielle pour l'îlot de sénescence.

8. Mesure C8

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC8 : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 4 sites du Finistère (3384 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Objectif(s) de la mesure :	Restauration de corridors écologiques et habitats linéaires
Etat initial	Les sites sont actuellement des milieux ouverts ou partiellement boisés en cas de densification.
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>En tout, ce sont 25 haies réparties sur 4 sites localisés chez 2 propriétaires pour un total de 3384 ml qui seront mis en place, répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de haie : 2964 ml - Densification à 50% : 307ml, équivalent 153 ml de compensation - Densification à 75% : 357 ml, équivalent 257 ml de compensation <p>Ces haies seront replantées avec des essences arbustives et arborescentes, implantées en région Bretagne et adaptées aux conditions stationnelles :</p> <p>La densité de plantation est de :</p> <p>Haie arborée</p>  <p>1 Arbre tous les 2m</p> <p>Haie arbustive</p>  <p>1 Arbuste tous les 1m</p> <p>Haie mixte</p>  <p>1 Arbre espacé d'un arbuste tous 1m</p> <p>Un travail du sol préalable sera réalisé par raie de sous-solage ou potet. Les essences arborées seront protégées par des gaines chevreuils avec 2 échelas.</p> <p>Les essences mises en place pourront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la strate arborée : chêne sessile, chêne pédonculé, chêne chevelu, chêne tauzin, bouleau pubescent, châtaigner, hêtre, charme - pour la strate arbustive : érable champêtre, noisetier, sureau, aubépine, églantier, pommier, prunelier
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA/Expert forestier Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste
Modalité de gestion prévisionnelle	Retrait de la végétation autour des plants en 2025 et 2026, entretien prévisionnel en 2029 et 2034
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste

Dates

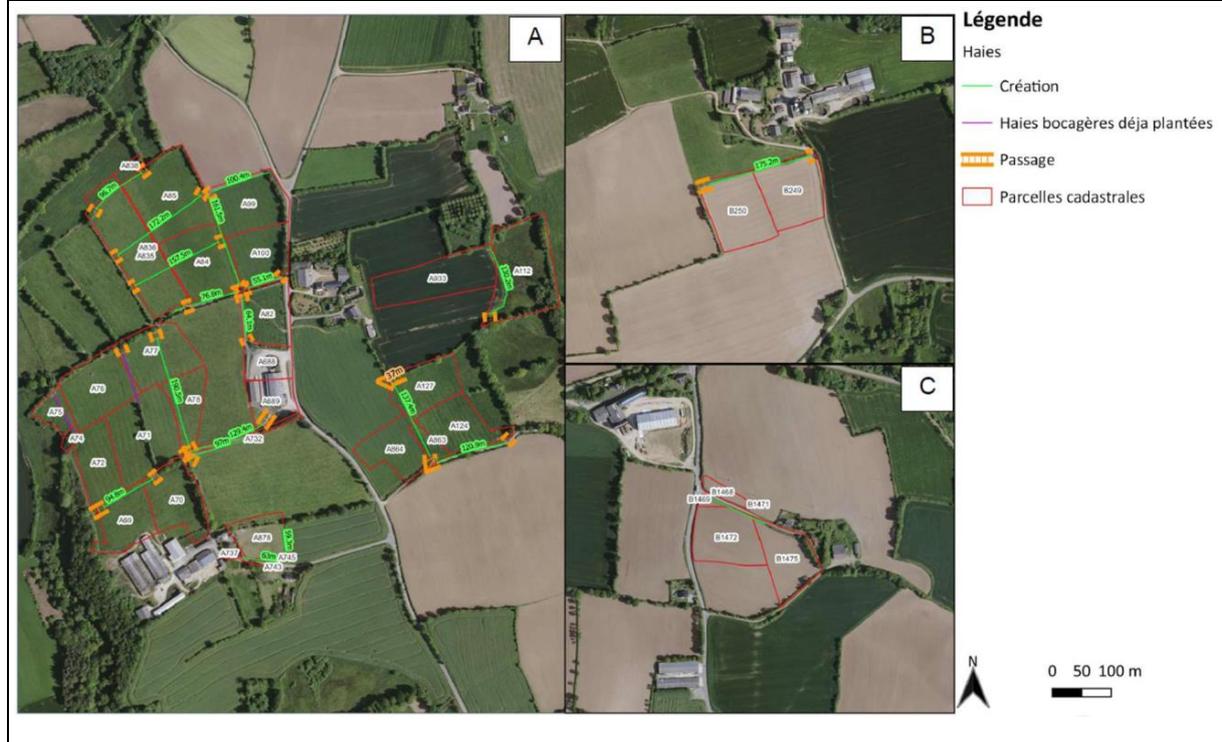
Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de janvier à mars 2024 et décembre 2024 à mars 2025
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA ou par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	<p>Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039 et 2044 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avifaune 3 passages par session selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason - Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LENNON	CHELVEST QUILLEVENEC HUELLA QUILLIOGAN KERNIGNON	A69, A70, A71, A72, A74, A75, A76, A77, A78, A82, A84, A85, A99, A100, A112, A124, A127, A688, A689, A732, A737, A743, A745 ; A835, A836, A838, A863, A864, A878, A933 B249, B250 B1468, B1469, B1471, B1472, B1475	2216 ml



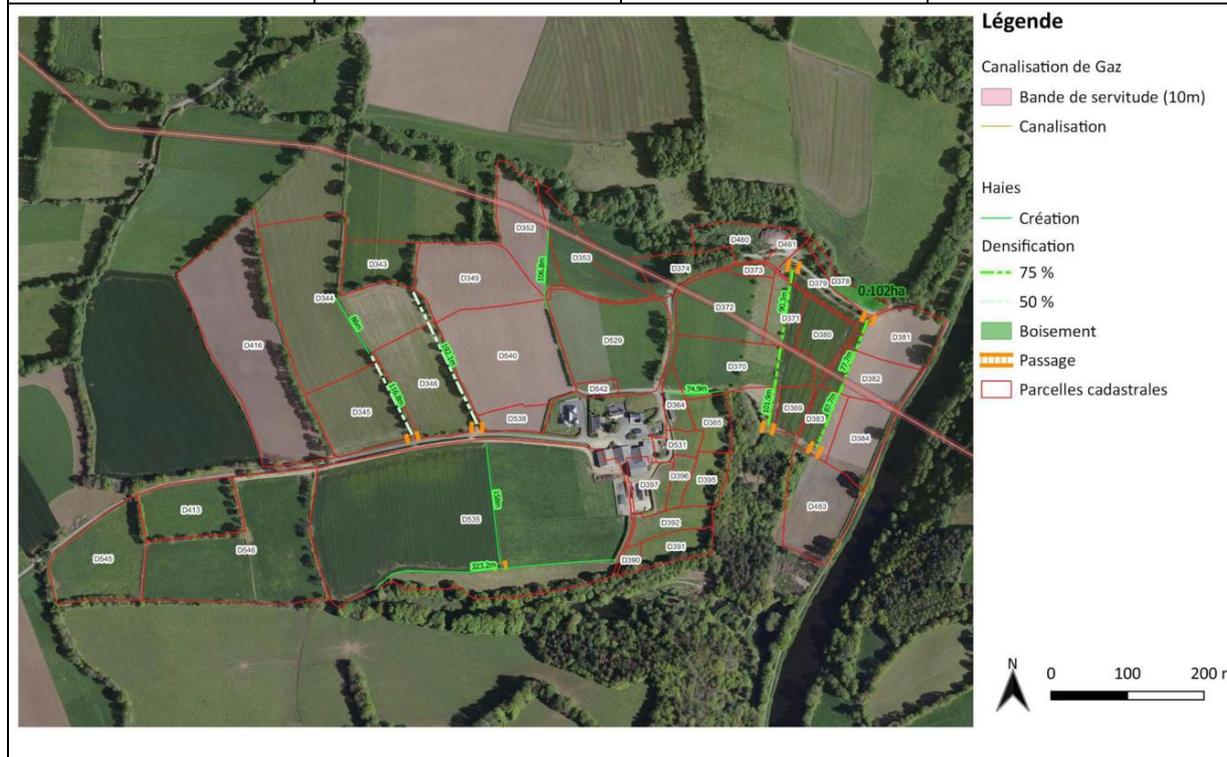
Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. Jezequel
--------------------------	-------------

Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
CHATEAUNEUF DU FAOU	KEREFFRANT	D344, D345, D346, D349, D352, D353, D364, D36, D370, D371, D379, D381, D382, D383, D535, D540	Création : 748 ml Densification 50% : 307 ml équivalent 153 ml Densification 75 % : 357 ml équivalent 267 ml Total : 1168 ml

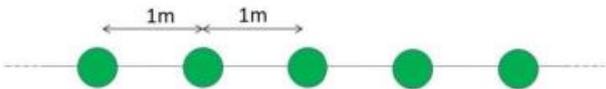


Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DORVAL
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

9. Mesure C9

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC9 : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 10 sites du Morbihan (6145ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Objectif(s) de la mesure :	Restauration de corridors écologiques et habitats linéaires
Etat initial	<p>Les sites sont actuellement des milieux ouverts ou partiellement boisés en cas de densification.</p> <p><i>Cet état initial sera complété d'ici juillet 2024 notamment pour la flore et la faune, notamment les coléoptères saproxyliques dans les boisements déjà existants, avant la réalisation des travaux compensatoires. Un passage écologue au printemps 2024 concernant la flore et les habitats en amont des plantations sur les haies adjacentes aux prairies humides des sites de Plouay (Fetan ledan) et Le Croisty sera effectué.</i></p>
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Cette mesure est répartie sur 10 sites localisés chez 9 propriétaires pour un total de 6149 ml qui seront mis en place, répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de haie : 5825 ml - Densification à 50% : 707 ml, équivalent 353 ml de compensation <p>La densité de plantation est de :</p> <p>Haie arborée</p>  <p>1 Arbre tous les 2m</p> <p>Haie arbustive</p>  <p>1 Arbuste tous les 1m</p> <p>Haie mixte</p>  <p>1 Arbre espacé d'un arbuste tous 1m</p> <p>Un travail du sol préalable sera réalisé par raie de sous-solage ou potet. Les essences arborées seront protégées par des gaines chevreuils avec 2 échelas.</p> <p>Les essences mises en place pourront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la strate arborée : chêne sessile, chêne pédonculé, bouleau pubescent, châtaigner, hêtre, charme, pin sylvestre, Aulne glutineux - pour la strate arbustive : érable champêtre, noisetier, aubépine, pommier, prunellier, houx
Impact potentiel des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste
Modalité de gestion prévisionnelle	Retrait de la végétation autour des plants en 2025, 2026, entretien prévisionnel en 2029 et 2034
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude en environnement Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste
Date de mise en œuvre	Mise en œuvre : de décembre 2024 à mars 2025

Dates

prévue (dates de début et de fin des travaux)	
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA ou par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039, 2044. - Avifaune 3 passages par session selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE FAUJET	PARC ER HOAT ROZENLAER	YA 50 YA 69	705 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme LE MONNIER, Mme DELPLACE, M. DIETRICH
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
MESLAN	HOTENOT	YR61	Création : 245ml Densification 50% : 40ml Total : 265 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. SWIEREZ
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
PLOUAY	FETAN LEDAN RILLAOUEC	ZK216, ZN 10, , ZN 71, ZO68, ZO190 ZT 15, ZT86	920 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	MM. LEMASLE, Mme TANGUY
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
PRIZIAC	KERLOCAZO	YL 35,	50 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme LE RAVALLEC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Localisation

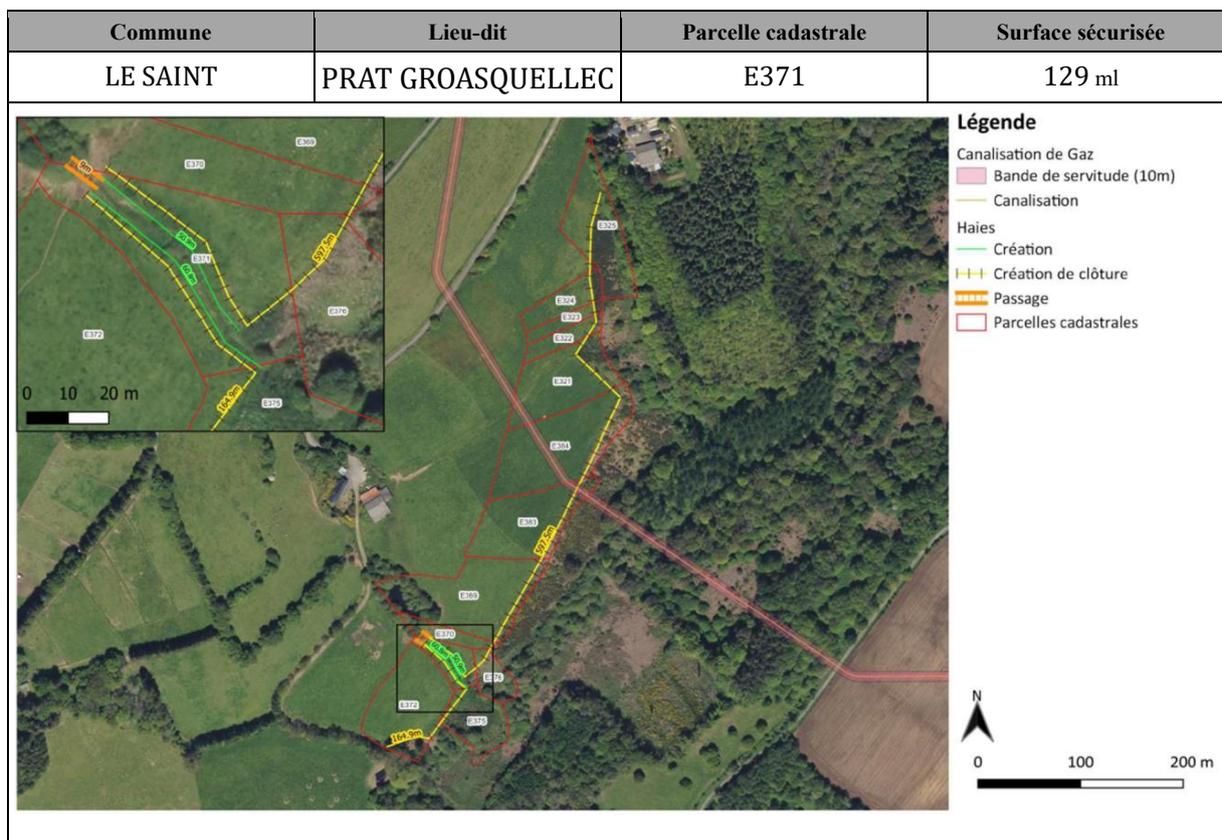
Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE SAINT	KERLOCAZO	F297	135 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. RIAT, Mme BISSARDON
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Localisation



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. CAILLAREC, Mme LAMANDE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE CROISTY	ROSSIGNOLI LES BRUYERES LA CARRIERE	ZD42, ZD70, ZD5 ZD72	Création : 1614 ml Densification 50% : 472ml équivalent 236 ml Total : 1850 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. et Mme LE PROVOST
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LANGONNET	KERVERN NEVRAN GUERNIEL PENQUESTEN	WB51, WB52, WB69, WB 129 WC 89, WC90, WD25, WE19, WE 47, WE60	Création : 1687 ml Densification 50% : 75ml équivalent 37 ml Total : 1724 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. HUIBAN, M. LE CRAS, M. ULLIAC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE FAOUEZ	BEGUE ER MIN BRAS PARQUAOU BODEZ	YE 37 YH 84	Création : 340 ml Densification 50% : 120 ml équivalent 60 ml Total : 400 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Ste L'UNITE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

10. Mesure C10

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC10 : Restauration de ripisylves le long du Ster Goanez dans le Finistère (726 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques)
Etat initial	Le Ster Goanez traverse sur ce secteur un milieu prairial de pâture, présentant localement quelques arbres ou arbustes en ripisylve. Il forme au centre de la parcelle un méandre qui se développe avec érosion de la berge. L'affluent du Ster Goanez présente en rive gauche une ripisylve marquée, la rive droite étant une prairie de pâture présentant par endroit des affaissements à proximité du cours d'eau probablement liée à la venue de bovins pour s'abreuver.
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	Il s'agit de planter des espèces ligneuses typiques des ripisylves du secteur, pourvues d'un système racinaire développé, sur chaque berge. Ceci permettra de : <ul style="list-style-type: none"> - restaurer la ripisylve dégradée, notamment par la restauration du faciès typique de ces milieux avec les essences locales ; - stabiliser les berges grâce à des racines profondes ; - protéger les berges d'éventuelles dégradations (arrachement, effondrement, glissement). Le choix des essences se porte naturellement sur les arbres typiques des ripisylves et rencontrés localement dans les faciès en bon état de conservation : <ul style="list-style-type: none"> - saules (<i>Salix spp</i>), notamment le saule roux (<i>Salix atro-cinerea</i>) ; - aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) ; - Chêne rouvre. La disposition de ces essences sera la suivante : saules en pied de berge, aulnes et chênes à mi-berge. Des espèces d'accompagnement, comme le noisetier (<i>Corylus avellana</i>), présent dans le secteur, pourront être implantées de manière à densifier et diversifier le peuplement, tout comme des espèces arbustives telles que le saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>) ou le saule cendré (<i>Salix cinerea</i>). Ces espèces seront implantées au haut de berges.
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune. Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les dépôts de sédiments susceptibles d'être impactants pour certaines espèces telles que la moule perlière.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux. Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste
Modalité de gestion prévisionnelle	Retrait de la végétation autour des plants en 2025, 2026 entretien prévisionnel en 2029 et 2034.
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Étude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Le Cloître-Pleyben Plonevez-du-Faou		Le Cloître-Pleyben : C654, C655 Plonevez-du-Faou : XO4, XO8, XP16	



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. MORGAN
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de novembre 2024 à mars 2025
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA ou par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	<p>Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039, 2044</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avifaune 3 passages par session selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

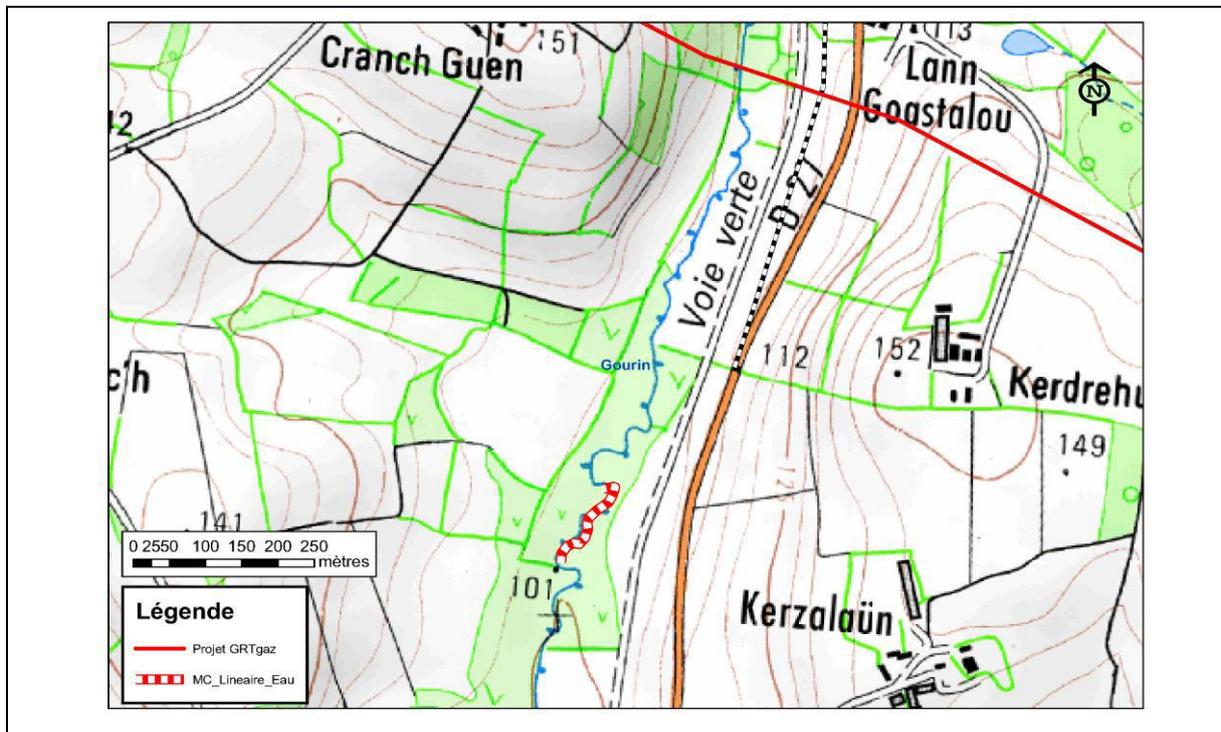
11. Mesure C11

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC11 : Restauration de ripisylves le long de l'Inam dans le Morbihan (160 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques, insectes et ichtyofaune)
Etat initial	Prairie de pâture dans la vallée de l'Inam, avec présence d'une ripisylve partielle le long du cours d'eau
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Tout comme pour le Stêr Goanez, il s'agit de planter des espèces ligneuses typiques des ripisylves du secteur, pourvues d'un système racinaire développé, sur chaque berge. Ceci permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer la ripisylve dégradé, notamment par la restauration du faciès typique de ces milieux avec les essences locales ; - stabiliser les berges grâce à des racines profondes ; - protéger les berges d'éventuelles dégradations (arrachement, effondrement, glissement). <p>Le choix des essences se porte naturellement sur les arbres typiques des ripisylves et rencontrés localement dans les faciès en bon état de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saules (Salix spp), notamment le saule roux (Salix atro-cinerea) ; - aulne glutineux (Alnus glutinosa) ; - Chêne rouvre ou cessile <p>La disposition de ces essences sera la suivante : saules en pied de berge, aulnes et chêne à mi-berge.</p> <p>Les protections vis-à-vis des bovins seront des protections par clôture. Les plants seront individuellement protégés par des gaines anti-gibiers pour les essences arborées.</p>
Impacts potentiels des travaux	<p>Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune.</p> <p>Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les dépôts de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux est le Syndicat Mixte Elle-Isole-Laïta (SMEIL).
Modalité de gestion prévisionnelle	Retrait de la végétation autour des plants en 2025, 2026, entretien prévisionnel en 2029 et 2034.
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers ou l'AAPPMA de la Gaule Gourinoise

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Gourin	PARC LANN	WA20, WB28	160 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme ANDRE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de novembre 2024 à mars 2025
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	<p>Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039, 2044 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

12. Mesure C12

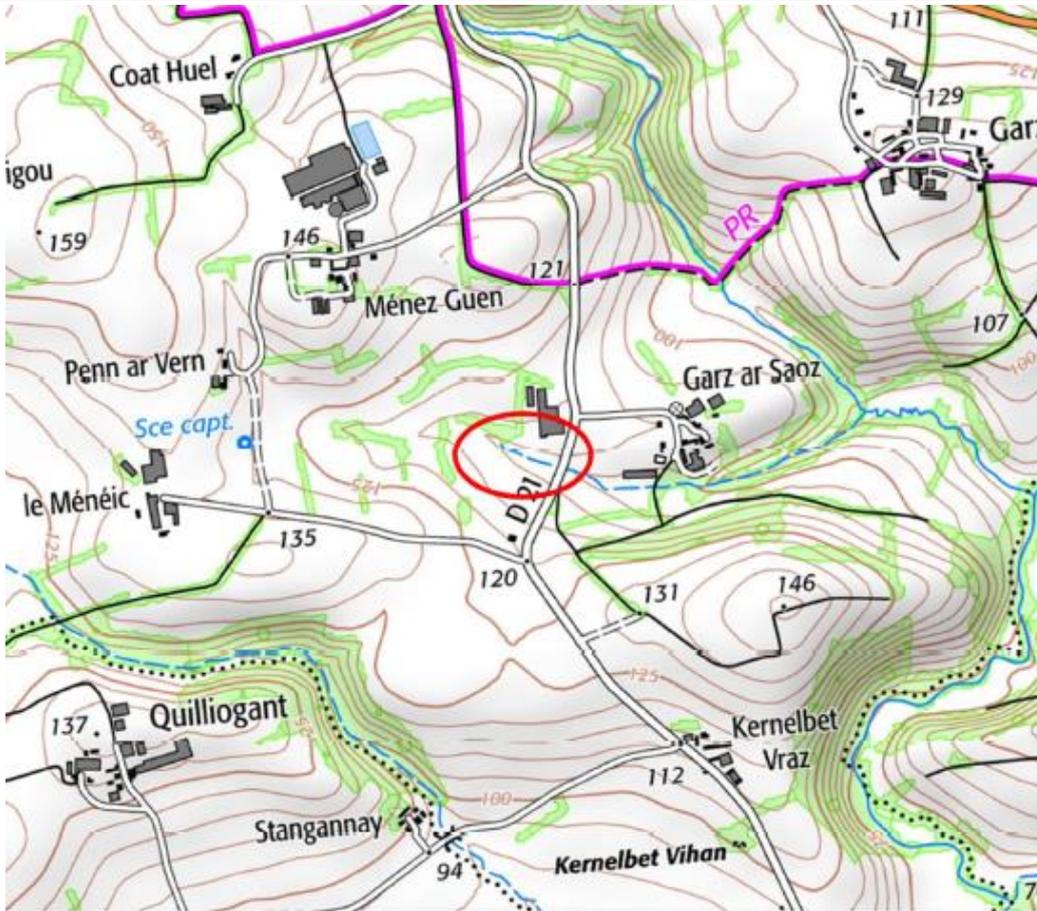
Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC12 : Restauration de ripisylves le long du Ster Goanez dans le Finistère (110 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques)
Etat initial	Le site est un cours d'eau situé en contrebas d'une ferme piscicole et de son terrain attenant, composé d'un talus en partie val et d'une prairie en partie amont.
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Il s'agit de planter des espèces ligneuses typiques des ripisylves du secteur en rive gauche du cours d'eau, coté ferme, pourvues d'un système racinaire développé. Ceci permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer la ripisylve dégradée, notamment par la restauration du faciès typique de ces milieux avec les essences locales ; - stabiliser les berges grâce à des racines profondes ; - protéger les berges d'éventuelles dégradations (arrachement, effondrement, glissement). <p>Le choix des essences se porte naturellement sur les arbres typiques des ripisylves et rencontrés localement dans les faciès en bon état de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saules (<i>Salix spp</i>), notamment le saule roux (<i>Salix atro-cinerea</i>) ; - aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) ; - Chêne rouvre ou cessile <p>La disposition de ces essences sera la suivante : saules en pied de berge, aulnes et chêne à mi-berge.</p>
	
Impacts potentiels des travaux	<p>Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune.</p> <p>Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les dépôts de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux.

Modalité de gestion prévisionnelle	Retrait de la végétation autour des plants en 2025, 2026, entretien prévisionnel en 2029 et 2034
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Étude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE CLOITRE PLEYBEN	GARS AR SAOZ	OD 485	110ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. LE GOFF, Mme BOURHIS
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de novembre 2024 à mars 2025 Durée des travaux : 1 mois en période hivernale
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par l'EPAGA, association ou un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039, 2044. - Avifaune 3 passages par session selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

13. Mesure C13

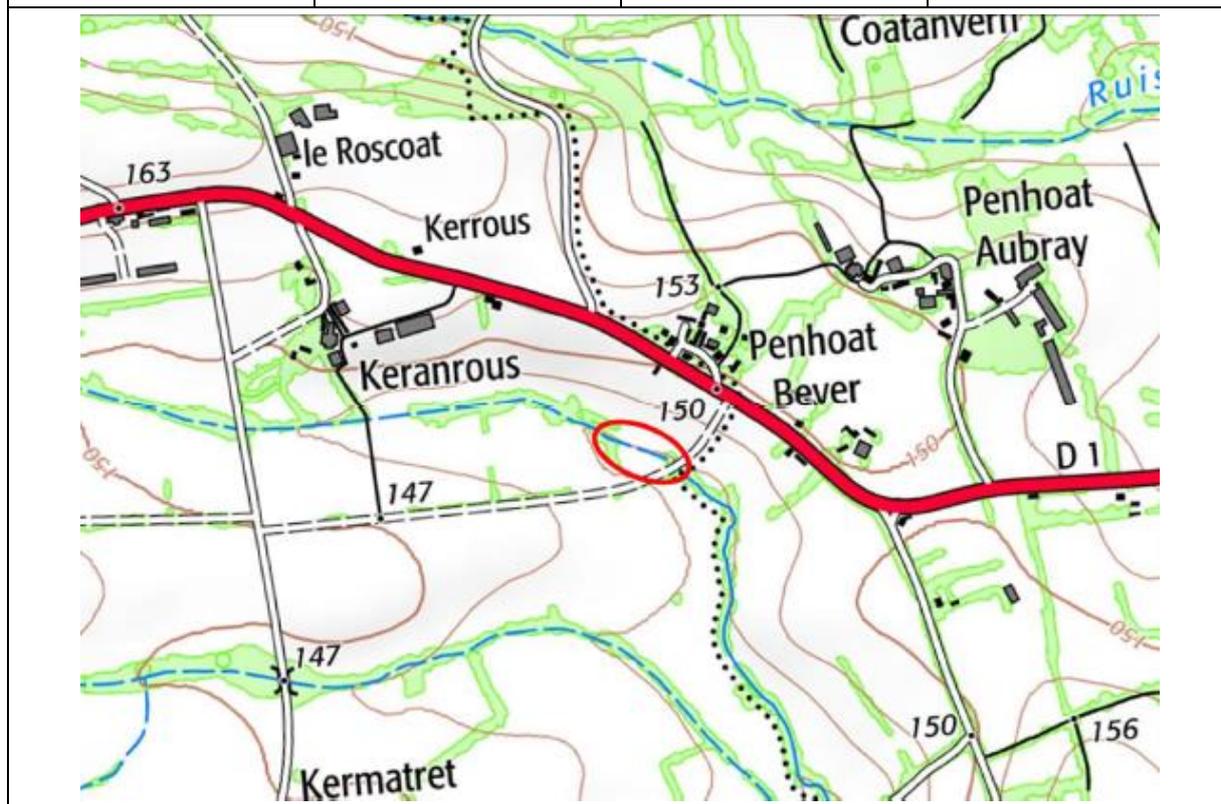
Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	→ MC13 : Reméandrage du ruisseau du Moulin Pré à Roudouallec avec plantation d'une ripisylve (100ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	d. Restauration des conditions hydromorphologiques du lit mineur de cours d'eau f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Espèces piscicoles : Chabot, Lamproie de Planer et Truite Oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques, insectes et ichtyofaune)
Etat initial du site	Dans cette zone, le cours d'eau est canalisé avec des secteurs d'accélération dû aux branchages. D'une largeur mouille variable d'1,5 à 2m, plus faible que dans le secteur amont immédiat modifié (2,5m) le lit est incisé induisant une forte pente. Les berges verticales sont instables et présentent des secteurs effondrés. La végétation rivulaire est principalement herbacées, avec ponctuellement des arbres ou arbuste.
Type de travaux envisagés	<p>La renaturation du cours d'eau se fera par la reprise de son lit d'origine sur 80ml selon les photos des années 1950 avant remembrement, avec création de quatre méandres sur le linéaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - implantation topographique - Pêche de sauvegarde et mise en place d'une dérivation selon la nécessité - Terrassement en déblais/remblais pour la création du nouveau lit et le comblement de l'actuel, - Reconstitution du pavage du lit avec des graviers et pierres (5-150 mm) - ainsi qu'avec les matériaux actuels (prévoir un stockage en fonction), diversification de la morphologie du lit (faciès, profils en travers), des écoulements et des habitats du lit mineur - Réalisation de plantations d'hélophytes, - Remise en état du site et enlèvement du filtre, <p>Elle est accompagnée par la réimplantation en saison hivernale d'une ripisylve d'essences locales adaptées avec des végétaux de pied de berge tels que le saule et l'aulne glutineux mais également des espèces arbustives (sureau noir, aubépine, etc.) et des espèces de hauts jets à planter à 3-4 m de la berge telles que le chêne. Cette plantation se prolongera jusqu'à la connexion avec la ripisylve existante à l'Ouest (hors servitude), soit sur 100ml en rive droite du cours d'eau, côté Sud.</p> <p>Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration simplifié ou des compléments fournis à la DDTM56 le 29/09/23, ainsi qu'aux prescriptions indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dimensionnement du lit mineur est calé sur une largeur moyenne de 1,20 m pour 0,40 m de hauteur ; • l'épaisseur de la recharge granulométrique est augmentée à 15 cm au minimum ; • l'implantation d'une ripisylve boisée diversifiée est réalisée sur les deux berges du cours d'eau ; • l'étanchéité et la résistance des bouchons argileux aux points de jonction amont et aval entre l'ancien et le nouveau lit devra être maximum ; • en aval du nouveau tracé un radier de granulométrie « naturelle » est installé ; • les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux, la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau sera assurée, le nouveau tracé du cours d'eau sera réalisé en dérivation ;

	<ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de récupération et de filtration sera mis en place à l'aval de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspensions issues du ruissellement superficiel dans le cours d'eau ; • l'opération est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés, les individus pêchés seront remis dans le cours d'eau en aval ; • Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes à la zone de chantier (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux) • Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet. • la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum. 
Impacts potentiels des travaux des mesures	<p>Impacts potentiels des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - destruction potentielle d'individus et d'habitats associés ; - mise en suspension de particules induisant un colmatage du substrat en aval (perturbation des habitats et des frayères potentielles) ; - risque éventuel de pollution par les engins de chantier <p>Mesure de réduction des impacts en phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période de travaux adaptée : intervention hors période de reproduction (hiver/printemps) ; - mise en place d'un filtre en aval sur le cours d'eau et nettoyage régulier ; - mise en place des bonnes pratiques de chantier (stationnement des engins éloigné, kits anti-pollution, procédures d'intervention, etc.) ; - réalisation d'une pêche de sauvegarde <p>Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les dépôts de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste pour la ripisylve
Modalité de gestion prévisionnelle	Pour la ripisylve, retrait de la végétation autour des plants en 2025 et 2026, entretien prévisionnel en 2029 et 2034.
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure	Bureau d'Étude Environnement Entreprise de travaux forestiers et de génie écologique

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
ROUDOUALLEC	PENHOAT BEVER	ZE 26	100ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. SOLLIEC, Mme PERON
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de juillet 2024 au 1 ^{er} novembre 2024 pour le reméandrage, de novembre 2024 à mars 2025 pour les plantations de ripisylves (conformément à l'accord faisant suite à la déclaration « Loi sur l'eau » n°01 0002 5013 qui demande la réalisation de cette opération en période d'étiage soit entre le 01 avril et le 31 octobre de l'année de réalisation) Durée des travaux : Environ 2 semaines pour le reméandrage, Deux jours pour la mise en place de la ripisylve
Délai de respect des obligations de résultats :	Pour les cours d'eau : 7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2031 à minima. Pour la ripisylve : 20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

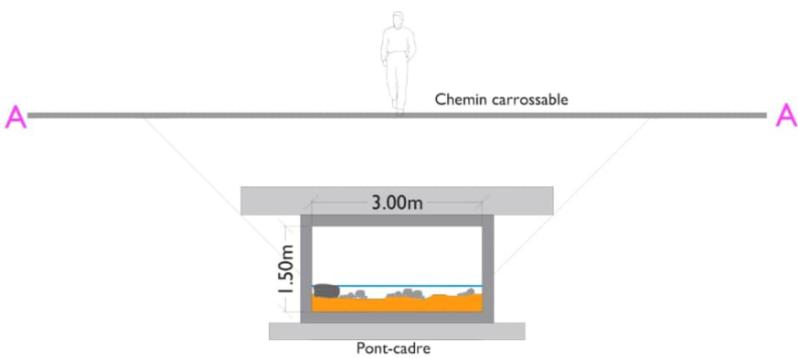
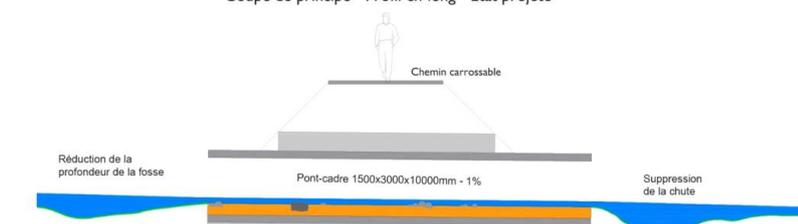
Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi des cours d'eau : 7 ans Suivi des ripisylves : 20 ans par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	Suivi cours d'eau sur 2 stations : une station restaurée sur le secteur de travaux et une station témoin non altérée en amont

	<p>- Suivi hydromorphologique par application de Carhyce selon le protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied (Baudoin et al., 2017) ;</p> <p>- Suivi biologique par pêche à l'électricité pour l'inventaire des peuplements piscicoles selon la NF EN 14011 (AFNOR, 2003) à l'échelle de la station ;</p> <p>- Suivi photographique selon la méthode FISHPASS spécifique aux suivis cours d'eau et compatible avec la méthode de l'Observatoire photographique du paysage (MEEDDAT, 2008);</p> <p>- Suivi topographique pour l'élaboration du profil en long et suivi des faciès d'écoulement selon Malavoi & Souchon (2002) à l'échelle du linéaire</p> <p>Etat initial avant travaux, Suivi après travaux l'année suivante puis une année sur deux en conservant la même période d'intervention que celle choisie pour l'état initial Soit un total de 5 suivis</p> <p><u>Suivi ripisylve</u> Suivi à 2027, 2029, 2034, 2039, 2044</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason - Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)
--	--

14. Mesure C14

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure	MC14 : Remplacement d'un passage busé sur le Roudoumeur à Collorec
Type	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie	2. Action concernant les cours d'eau
Sous-catégorie	h. Arasement ou dérasement d'un obstacle transversal, d'un seuil, d'un busage
Cibles de la mesure	Espèces piscicoles : Chabot, Lamproie de Planer et Truite
Etat initial	Cet ouvrage est listé sous le n° ROE119903 sur le référentiel des obstacles à l'écoulement avec une hauteur de chute comprise entre 1 et 1,5 m. Il est constitué de trois buses de 80 cm de diamètre, d'une longueur de 10 m, d'un dénivelé d'un mètre, d'une chute en sortie de 20 cm et d'une fosse d'appel d'une profondeur de 0,5 m. Une Fosse d'une hauteur de 1,10 m est également présente dans la retenue en amont. Il se situe sur un cours d'eau d'une largeur mouillée moyenne de 3m, fortement incisé en amont de l'ouvrage avec des berges instables, avec une fraction granulométrique dominée par le sable en amont et par des pierres et graviers à l'aval où ont présent des faciès plus rapides.
Type de travaux envisagés	<p>Afin de restaurer la dynamique fluviale naturelle et la continuité écologique du cours d'eau, les travaux suivants seront mis en oeuvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une dérivation par un tuyau PEHD de diamètre 1000 mm provisoire, - Démolition du pont à triples buses et évacuation des gravats, - Apport de grave non traitée dans le fond du cours d'eau pour la création d'une dalle de béton dans le fond du lit pour la pose du pont cadre, - Pose du pont cadre (ou pont-dalot) en béton armé d'une largeur de 3,00 m et d'une hauteur de 1,50 m, avec le radier situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit et le dépôt de granulats à l'intérieur, <p style="text-align: center;">Coupe de principe - Profil en travers - Etat projeté</p>  <p style="text-align: center;">Coupe de principe - Profil en long - Etat projeté</p>  <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'enrochements en amont et en aval direct de l'ouvrage afin de consolider le bas des berges et les points d'ancrage du dalot, - Comblement de la fosse avec des pierres de diamètres 80-150 mm et pose de quelques blocs dans le dalot afin de diversifier les écoulements, - Nivellement du lit mouillé en amont sur une longueur de 30 m environ, - Enlèvement de la dérivation, remblaiement sur l'ouvrage et réfection de la chaussée et remise en état du site.

	Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration DIOTA-230622-140022-091-004 transmis à la DDTM29.
Impacts potentiels des travaux	<p>Les impacts potentiels du chantier sur le cours d'eau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en suspension de particules induisant un colmatage du substrat en aval (perturbation des habitats et des frayères potentielles) ; - risque éventuel de pollution par les engins de chantier <p>Pour éviter ces impacts, les mesures suivantes seront mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un filtre en aval sur le cours d'eau et nettoyage régulier ; - intervention hors période de reproduction (hiver-printemps) ; - mise en place des bonnes pratiques de chantier (stationnement des engins éloigné, kits anti-pollution, procédures d'intervention, etc.) <p>Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les départs de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique
Modalité de gestion prévisionnelle	Aucun entretien n'est prévu en base
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure	Établissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
COLLOREC	TREFLEC'H	Domaine public	

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	AUPM ASSOCIATION FONCIERE DE COLLOREC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2031 à minima.

Dates

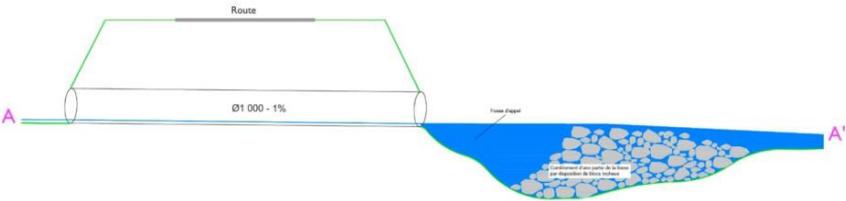
Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en oeuvre : de juillet 2024 à novembre 2024 Durée des travaux : deux semaines
Délai de respect des obligations de résultats :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2031 à minima.

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 7 ans
Nature du suivi	<p><u>Suivi cours d'eau</u> sur 2 stations : une station restaurée sur le secteur de travaux et une station témoin à l'aval</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi hydromorphologique par application de Carhyce selon le protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied (Baudoin et al., 2017) ; - Suivi biologique par pêche à l'électricité pour l'inventaire des peuplements piscicoles selon la NF EN 14011 (AFNOR, 2003) à l'échelle de la station ; - Suivi photographique, selon la méthode de l'Observatoire photographique du paysage (MEEDDAT, 2008) à l'échelle du linéaire ; - Suivi topographique pour l'élaboration du profil en long et suivi des faciès d'écoulement selon Malavoi & Souchon (2002) à l'échelle du linéaire <p>Etat initial avant travaux, Suivi après travaux l'année suivante puis une année sur deux en conservant la même période d'intervention que celle choisie pour l'état initial</p>

15. Mesure C15

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC15 : Rétablissement de la continuité au pont de Kerlaouën sur le Moulin Pré
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	g. Modification ou équipement d'ouvrage existant
Cible(s) de la mesure :	Espèces piscicoles : Chabot, Lamproie de Planer et Truite
Etat initial	L'ouvrage n'est pas listé dans le référentiel des obstacles à l'écoulement. Il est constitué d'une buse de 100 cm de diamètre, d'une longueur de 10 m, d'une chute en sortie de 15 cm et d'une fosse d'appel d'une profondeur supérieure à 2,0 m, avec effondrement des berges par évasement. Il n'y a pas de retenue en amont immédiat de la buse.
Type de travaux envisagés	<p>Réalisation d'un relevé topographique, préparation du chantier, mise en place d'un filtre géotextile et paille en travers du cours d'eau en aval,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une pêche de sauvegarde dans la fosse aval ; - Dépôt de blocs de 300-600 mm dans la fosse (ne pas faire de jointement béton), - Comblement avec des pierres de diamètres 50-150 mm, - Déversement en pluie d'une fraction plus fine (sable, gravier) pour colmater les trous,  <p>- Remise en état du site et enlèvement du filtre.</p> <p>L'aménagement de la fosse de sortie est complété par la mise en place de seuils dans la buse afin de casser l'accélération des écoulements, augmenter la ligne d'eau et permettre la remontée par les espèces piscicoles (dispositif « spoiler » bétonné dans la buse ou installation possible d'un système prémonté se glissant dans la buse sans pénétrer à l'intérieur.</p>  <p>Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration simplifié ou des compléments fournis à la DDTM56 le 29/09/23, ainsi qu'aux prescriptions indiquées dans l'accord du 15/11/2023 de la DDTM56 (réf 01 0002 5013)..</p>
Impacts potentiels des travaux	<p>Les impacts potentiels du chantier sur le cours d'eau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en suspension de particules induisant un colmatage du substrat en aval (perturbation des habitats et des frayères potentielles) ; - risque éventuel de pollution par les engins de chantier

	<p>Pour éviter ces impacts, les mesures suivantes seront mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un filtre en aval sur le cours d'eau ; - intervention hors période de reproduction (hiver-printemps) ; - mise en place des bonnes pratiques de chantier (stationnement des engins éloigné, kits anti-pollution, procédures d'intervention, etc.) ; - réalisation d'une pêche de sauvetage avant la dépose des blocs dans le lit du cours d'eau en aval <p>Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les départs de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière</p>
Structure en charge de / associée à la mise en oeuvre des travaux envisagés	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique
Modalité de gestion prévisionnelle	Aucun entretien n'est prévu en base
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
ROUDOUALLEC GOURIN	KERLAOUEN	Domaine Public	

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mairie de Roudouallec
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2031 à minima.

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de juillet 2024 à novembre 2024 (conformément à l'accord faisant suite à la déclaration « Loi sur l'eau » n°01 0002 5013 qui demande la réalisation de cette opération en période d'étiage soit entre le 01 avril et le 31 octobre de l'année de réalisation) Durée des travaux : une semaine
Délai de respect des obligations de résultats :	7 ans : Décembre 2031

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	A définir, suivi sur 7 ans
Nature du suivi	<p><u>Suivi cours d'eau sur 20 ans</u> sur 2 stations : une station amont et une station témoin à l'aval</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi hydromorphologique par application de Carhyce selon le protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied (Baudoin et al., 2017) ; - Suivi biologique par pêche à l'électricité pour l'inventaire des peuplements piscicoles selon la NF EN 14011 (AFNOR, 2003) à l'échelle de la station ; - Suivi photographique, selon la méthode de l'Observatoire photographique du paysage (MEEDDAT, 2008) à l'échelle du linéaire ; - Suivi topographique pour l'élaboration du profil en long et suivi des faciès d'écoulement selon Malavoi & Souchon (2002) à l'échelle du linéaire <p>Etat initial avant travaux, Suivi après travaux l'année suivante puis une année sur deux en conservant la même période d'intervention que celle choisie pour l'état initial</p>

16. Mesure C16

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC16 : Réouverture du ruisseau de la Fontaine de Rosménic à Lanvaudan
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	d. Restauration des conditions hydromorphologiques du lit mineur de cours d'eau
Cible(s) de la mesure :	Espèces piscicoles : Chabot, Lamproie de Planer et Truite
Etat initial	<p>Le lit mineur du ruisseau de la fontaine de Rosmenic est entièrement drainé sur le linéaire. Le cours d'eau présente en amont du site une largeur mouillée de 0,4m dans une section canalisée, et de 0,5m à l'aval du site, où le sable est dominant accompagné de gravier et de quelques pierres.</p> <p>Les aménagements au niveau de la source, la fontaine de Rosménic, avec présence d'un talus, entraînent une retenue d'eau avant le drain et le passage dans le pré, cela induit probablement le développement de la zone humide en aval ;</p> <p>Le passage busé est endommagé en aval induisant un secteur perturbé et une dégradation de la qualité de l'écoulement.</p>
Type de travaux envisagés	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un filtre géotextile et paille en travers du cours d'eau en aval (1), création d'une dérivation temporaire en fonction de l'écoulement, - - Enlèvement du drain sur toute la longueur à l'aide d'un engin léger afin d'induire le moins d'impact sur la zone humide et suppression de la buse actuelle en aval, - Pose d'une buse semi-enterrée pour le passage des bovins et occasionnellement d'engins agricoles en bas de la parcelle, - Réalisation du piquetage pour le profil en long (largeur de 0,50 m avec une alternance radier mouillé induite par un léger tracé méandrique) à adapter en fonction du positionnement de la demi-buse et de sa jonction avec l'écoulement en aval, - Reconstitution du lit et recréation des berges en pente douce, - Remise en état des écoulements entre la fontaine et la prairie afin de stopper le stockage de l'eau en amont ; - Nettoyage du site et pose des clôtures de chacun des côtés du ru , <p>La zone humide sera préalablement délimitée au sein de la zone de travaux.</p> 
Impacts potentiels des travaux	<p>Les impacts potentiels du chantier sur le cours d'eau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en suspension de particules induisant un colmatage du substrat en aval (perturbation des habitats et des frayères potentielles) ; - Dégradation des zones humides par les travaux

	minima.
--	---------

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de Juillet 2024 à Novembre 2024 Durée des travaux : 2 semaines
Délai de respect des obligations de résultats :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2031 à minima.

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	A définir, suivi sur 7 ans
Nature du suivi	<p>Le cours d'eau sera suivi sur l'ensemble du linéaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi photographique selon la méthode FISHPASS spécifique aux suivis cours d'eau et compatible avec la méthode de l'Observatoire photographique du paysage (MEEDDAT, 2008); - Suivi topographique pour l'élaboration du profil en long et suivi des faciès d'écoulement selon Malavoi & Souchon (2002) à l'échelle du linéaire <p>Etat initial avant travaux, suivi après travaux l'année suivante puis une année sur deux en conservant la même période d'intervention que celle choisie pour l'état initial Soit un total de 5 suivis</p>

17. Mesure C17

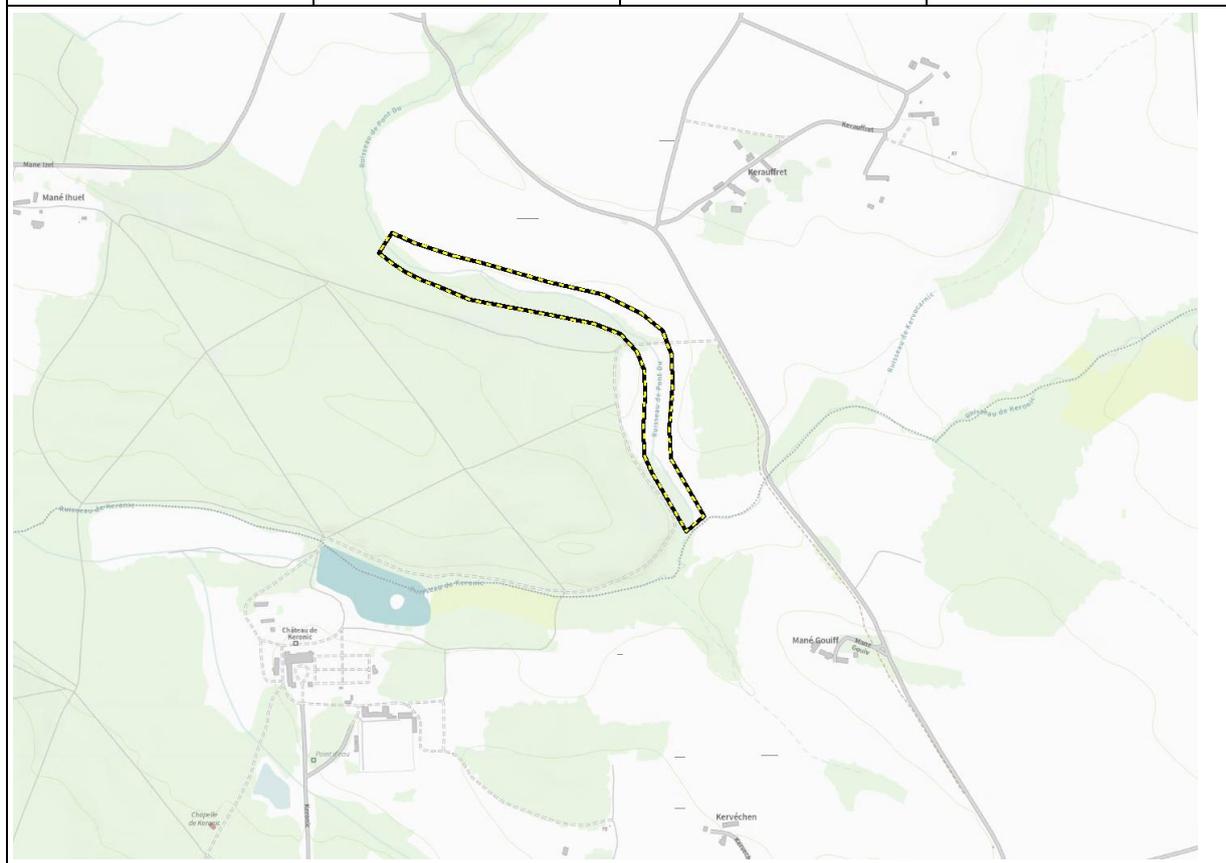
Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC17 : Recharge granulométrique du ruisseau de Pont Du à Camors/Pluvigner
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	c : restauration de zones de frayères
Cible(s) de la mesure :	Espèces piscicoles : Chabot, Lamproie de Planer et Truite
Etat initial	<p>Le ruisseau du Pont Du présente une largeur mouillée d'environ 1m dans le secteur forestier où les berges sont consolidées par les racines et jusqu'à 2,7m sur les zones de radiers. Un pont vouté en pierre, situé au niveau du chemin au centre du linéaire concerné, présente une dégradation au niveau du portant en rive droite à l'aval (déchaussement des pierres et effondrement)., Dans sa partie aval, le cours d'eau présente une berge arbustive. Le sable est dominant sur l'ensemble du linéaire, les zones de radiers étant présent à l'amont et à l'aval du tronçon concerné par la mesure.</p> <p>Quelques embâcles sont problématiques sur le secteur, c'est-à-dire qu'ils induisent une rupture de la continuité et une modification de la morphologie. Ils seront à retirer partiellement afin de rétablir la dynamique du cours d'eau mais également de garder des habitats essentiels.</p>
Type de travaux envisagés	<p>Le linéaire total concerné est de 900 m mais la recharge sera effectuée en patches sur les secteurs favorables pour un linéaire cumulé de 300 m.</p> <p>Suppression des embâcles problématiques sur le tronçon à recharger (de l'amont vers l'aval : X 249037 – Y 6761479, X 249042 – Y 6761438 et X 249453 – Y 6761247) et des macrodéchets présents ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - En fonction des placettes, un remblai de berge et/ou une réhausse du fond seront à réaliser (cf. illustration) avec des matériaux moins coûteux et plus grossier que les matériaux de recharge (à cette étape, le lit peut être modelé dans l'emprise actuelle) ; - Recharge en granulats (graviers, pierres et cailloux) ; - Afin de ne pas dégrader la ripisylve et la zone humide, la mise en oeuvre peut se faire avec de petits engins motorisés (acheminement et déversement des matériaux avec un tombereau sur chenille 1 à 2T puis façonnage manuel à la griffe à remblai) - Reprise de maçonnerie à l'intérieur du pont cadre (petite section à la sortie de l'ouvrage en rive droite, X 249509 – Y 6761204) <p>Schéma des modes d'intervention en fonction des placettes à recharger</p> <div style="text-align: center;"> </div> <p>Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les départs de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière. La zone humide sera préalablement délimitée au sein de la zone de travaux.</p>
Impacts potentiels des travaux	<p>Les impacts potentiels du chantier sur le cours d'eau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en suspension de particules induisant un colmatage du substrat en aval (perturbation des habitats et des frayères potentielles) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - risque éventuel de pollution par les engins de chantier ; - destruction potentielle d'individus lors de la recharge en granulats <p>Pour éviter ces impacts, les mesures suivantes seront mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un filtre en aval sur le cours d'eau et nettoyage régulier ; - intervention hors période de reproduction (hiver-printemps) ; - mise en place des bonnes pratiques de chantier (stationnement des engins éloigné, kits anti-pollution, procédures d'intervention, etc.) ; - réalisation d'une pêche de sauvetage par la FDAAPPMA du Morbihan avant la recharge en granulats dans le lit du cours d'eau
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Bureau d'étude en Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique
Modalité de gestion prévisionnelle	Aucun entretien n'est prévu en base. Des compléments de recharge pourront être à prévoir en fonction des résultats du suivi.
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
PLUVIGNER CAMORS	KERAUFFRET	YB18, YB17, YB3	300 ml parmi 900ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. DE LA TULLAYE, Mme GUEHENNEC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2031 à

	minima.
--	---------

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de Juillet 2024 à Novembre 2024 Durée des travaux : 3 semaines
Délai de respect des obligations de résultats :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2031 à minima.

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	A définir, suivi sur 7 ans.
Nature du suivi	<p>Suivi cours d'eau sur 3 stations : une station restaurée sur le secteur de travaux, une station témoins altérée sur le ruisseau de Keronic à l'aval et une station témoin non altérée en amont</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi hydromorphologique par application de Carhyce selon le protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied (Baudoin et al., 2017) ; - Suivi photographique, selon la méthode de l'Observatoire photographique du paysage (MEEDDAT, 2008) à l'échelle du linéaire ; - Suivi topographique pour l'élaboration du profil en long et suivi des faciès d'écoulement selon Malavoi & Souchon (2002) à l'échelle du linéaire <p>Etat initial avant travaux, Suivi après travaux l'année suivante puis une année sur deux en conservant la même période d'intervention que celle choisie pour l'état initial.</p>

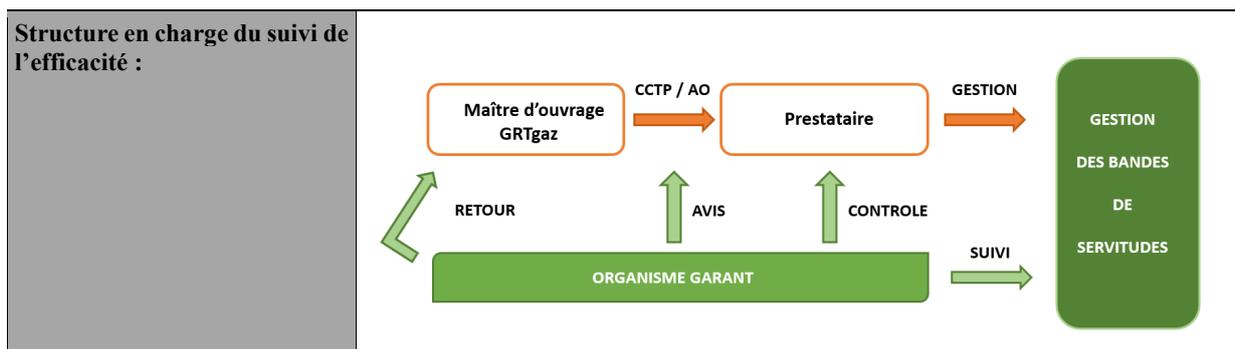
Annexe III : Mesures d'accompagnement

1. Mesure A1

Données générales de la mesure

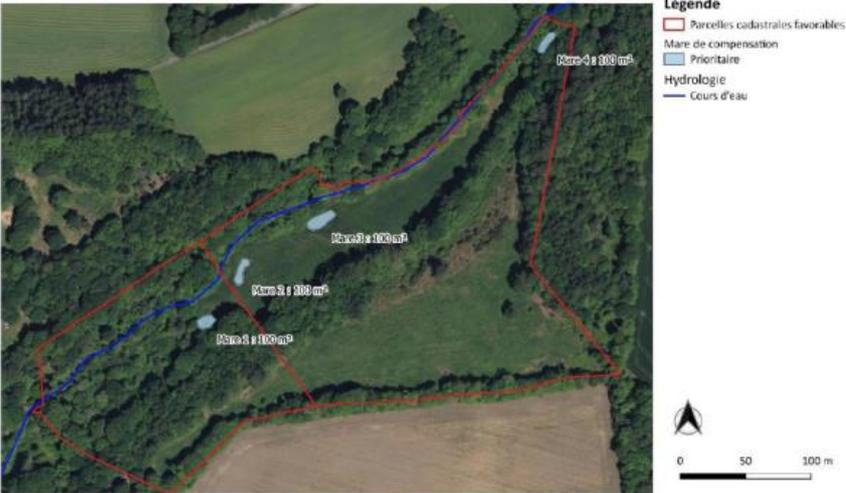
Intitulé de la mesure :	MA1 : Gestion différenciée des lisières et des bandes de servitude <i>non sylvandi</i>
Phase de la séquence :	Accompagnement
Type :	A3. Rétablissement
Objectif :	Maintien des strates arbustives (<2,7 m) et herbacées.
Description :	<p>- Traitement de la strate arborée : La strate arborée étant située sur la zone des 10m non conventionnée (hors bande de servitude), elle ne fera pas l'objet d'un entretien. Toutefois, si le houppier venait à dépasser sur cette bande de servitude, un élagage peut être réalisé.</p> <p>- Traitement de la strate intermédiaire : Il s'agit d'opérations d'élagage avant qu'ils n'atteignent une hauteur trop importante : l'entretien des haies se fera aux alentours d'1,5m de hauteur. Les produits de coupe seront en partie laissés sur place et en partie broyés : 2 refuges à petites faune seront réalisés par haies, de chaque côté de la canalisation. Le reste des produits de coupe sera broyé pour une question de gestion du volume (et éviter l'intervention de trop nombreuses machines).</p> <p>Un entretien en strate herbacée se fera sur 2m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (4m au total) pour éviter que le système racinaire n'impacte la canalisation.</p> <p>- Gestion extensive de la strate herbacée : Éviter au maximum l'utilisation de tondeuses à lame rotative ou du gyrobroyeur car ils détruisent la petite faune à chaque passage. Lorsque le terrain le permet, préconiser la fauche, et laisser les produits de fauche sur place. Les fauches devront être espacées dans le temps et la hauteur de coupe élevée : 10 à 15cm (proscrire les tontes à ras en dehors des ronciers et broussailles).</p> <p>Les interventions se dérouleront périodiquement (tous les 2/3 ans), de préférence de septembre à fin mars, hors période sensible pour la majorité des groupes d'espèces.</p>

Suivi de la mesure



5. Mesure A5

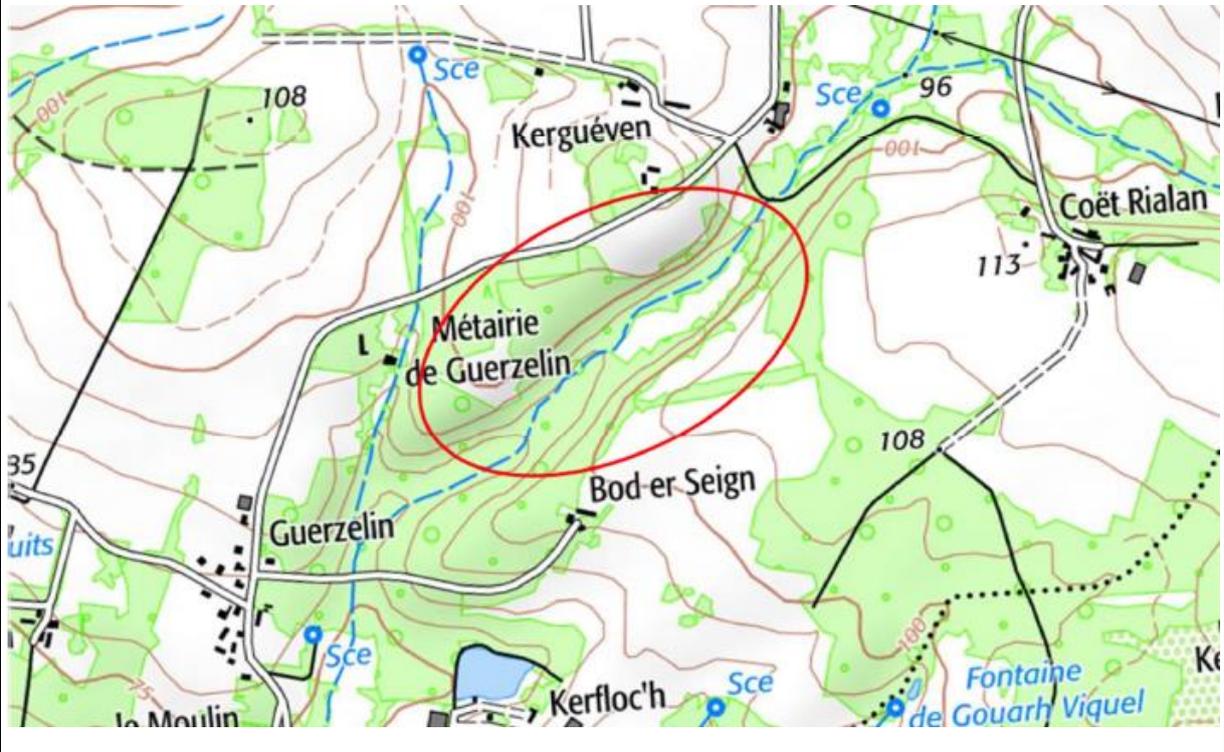
Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MA5 : Création et entretien d'une constellation de trois mares à la Métairie de Guerzélien (Languidic)
Type :	A9. Autres
Catégorie :	a. Action concernant des milieux non impactés initialement
Sous-catégorie :	/
Cible(s) de la mesure :	Amphibiens identifiés sur le site (Crapaud commun, Grenouille agile, Grenouille rieuse, Grenouille rousse, Grenouille verte, Salamandre tachetée, Triton marbré, Triton palmé).
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Il s'agit d'une mesure volontaire de la maîtrise d'ouvrage. Au total, 3 mares seront créées sur une constellation. Une quatrième mare sera mise en place pour pallier une éventuelle difficulté sur une des 3 autres mares.</p> <p>Ces mares ne sont pas connectées en raison du risque d'introduction volontaire ou involontaire de poissons.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Profondeur : elle permettra d'assurer le cycle de reproduction des amphibiens et la croissance des têtards jusqu'à la sortie de l'eau. Les mares présenteront donc des profils variés avec des profondeurs pouvant atteindre, voire dépasser les 1m50. • Pour les mares les plus grandes, des zones de haut fond et bas-fond seront à prévoir pour permettre, au sein de la mare, l'alternance de zones végétalisées et des zones d'eau libre. • Berges : Les berges seront réalisées en pente douce (3/1), plutôt orientées sud/sud-est ainsi qu'en palier permettant l'expression d'une végétation diversifiée plus ou moins hydrophile et sensible à l'éclaircissement. • Terrassement : La terre végétale sera mise de côté et régalée ensuite sur les pentes pour favoriser la végétalisation. Les déblais restants seront exportés hors zones humides, soit réutilisés sur site dans le cadre des mesures pour le comblement de fossé, de formation de talus ou d'accès, soit exportés totalement et pris en charge par l'entrepreneur.
	
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Bureau d'étude en Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique
Modalité de gestion prévisionnelle	Un curage tous les 8 à 10 ans
Structure en charge de la gestion conservatoire de la	Bureau d'étude en Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique

mesure :

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
LANGUIDIC	« la Métairie de Guerzélén »	YC 72, YC 73, YC 76, YC 77, YC78	3 mares



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme Kermovan
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre effective de la mesure soit le 31 décembre 2044 a minima.

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de Août à Octobre 2024 Durée des travaux : 2 mois
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans : Décembre 2044

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
-----------------------------------	---

**Annexe IV : Liste des essences utilisées pour les mesures « bois et haies »
MC1 à MC9 :**

Essence pour plantation de bois

Nom Commun	Nom Botanique	Haute tige	Arbuste
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	
Chêne rouvre	<i>Quercus petraea</i>	X	
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>	X	
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra Corsicana</i>	X	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	
Douglas	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	

Essence pour plantation de haies et ripisylves

Nom Commun	Nom Botanique	Haute tige	Arbuste
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>		X
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>		X
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X	
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X	
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X	
Bourdaie	<i>Rhamnus frangula</i>		X
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>		X
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>		X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X	
Chataigner	<i>Castanea sativa</i>	X	
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	
Chêne cessile	<i>Quercus petraea</i>	X	
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>		X
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X	
Neprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>		X
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	X	

Fusain d'europe	<i>Euonymus europaeus</i>		X
Hetre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>		X
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	
Neflier commun	<i>Mespilus germanica</i>		X
Noisetier sauvage	<i>Corylus avellana</i>		X
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	X	
Pin sylvestre	<i>Pinus Sylvestris</i>	X	
Poirier à feuille de cœur	<i>Pyrus cordata</i>	X	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>	X	
Robinier faux acacia	<i>Robina pseudacacia</i>	X	
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X	X
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>		X
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	X	X
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>		X
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>		X
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	X	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	X	
Tilleul à petite feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X	
Tremble	<i>Populus tremula</i>	X	X
Troene sauvage	<i>Ligustrum vulgare</i>		X
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>		X